



Tribunal canadien du  
commerce extérieur

Canadian International  
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN  
DU COMMERCE  
EXTÉRIEUR

# Marchés publics

---

DÉCISION  
ET MOTIFS

Dossiers n<sup>os</sup> PR-2021-023 et  
PR-2021-028

Rampart International Corporation

c.

Ministère des Travaux publics et  
des Services gouvernementaux

*Décision rendue  
le mercredi 10 novembre 2021*

*Motifs rendus  
le mardi 30 novembre 2021*

**TABLE DES MATIÈRES**

DÉCISION.....	i
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	1
RÉSUMÉ DES PLAINTES.....	1
HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE .....	1
POSITION DES PARTIES.....	4
Rampart.....	4
TPSGC .....	5
Parties intervenantes .....	7
QUESTIONS PRÉLIMINAIRES.....	7
Demande de Rampart de production de documents.....	7
Témoins experts proposés et demande d’audience de Rampart .....	14
Allégations de TPSGC au sujet du statut de fournisseur potentiel de Rampart .....	16
Demande formulée par TPSGC pour que le Tribunal ne tienne pas compte d’une partie des commentaires de Rampart sur le RIF.....	17
ANALYSE.....	17
Besoins opérationnels légitimes .....	18
Définition des spécifications techniques en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives .....	26
Ambiguïté de certaines modalités de la DP.....	28
Fractionnement du marché en vue de se soustraire aux obligations des accords commerciaux .....	29
Communications inappropriées avec le distributeur de SIG Sauer .....	30
MESURE CORRECTIVE .....	31
FRAIS .....	32
DÉCISION .....	32
ANNEXE 1 : EXTRAITS DE L’ALEC .....	34
ANNEXE 2 : MODALITÉS DE LA DP EN CAUSE.....	38

EU ÉGARD À deux plaintes déposées par Rampart International Corporation aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.);

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur chacune de ces plaintes aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision de joindre les deux plaintes et de mener une seule enquête.

## ENTRE

**RAMPART INTERNATIONAL CORPORATION**

**Partie plaignante**

## ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES  
GOUVERNEMENTAUX**

**Institution fédérale**

## DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)*, le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que les plaintes sont fondées en partie.

Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal recommande, à titre de mesure corrective, que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) annule l'appel d'offres n° W8476-216392/B et lance un nouvel appel d'offres en conformité avec les dispositions des accords commerciaux applicables. Dans le cadre du nouvel appel d'offres, si TPSGC choisit d'exiger un modèle ou un type en particulier ou d'y faire référence, il devra incorporer des termes comme « ou l'équivalent » dans la documentation relative à l'appel d'offres, comme le prévoient les accords commerciaux applicables.

Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal accorde à Rampart International Corporation une indemnité raisonnable pour les frais engagés pour la préparation et le dépôt de ses plaintes, indemnité qui doit être versée par TPSGC. Conformément à sa *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*, le Tribunal détermine provisoirement que le degré de complexité des plaintes correspond au degré 3 et que le montant de l'indemnité est de 4 700 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui concerne la détermination provisoire du degré de complexité et du montant de l'indemnité, elle peut déposer des observations auprès du Tribunal dans les 15 jours suivant la date de l'exposé des motifs rendu par le Tribunal. Il relève de la compétence du Tribunal de fixer le montant définitif de l'indemnité.

Les parties intervenantes, soit MD Charlton Company Ltd. et Stoeger Canada (1990) Ltd., assumeront leurs propres frais.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président

L'exposé des motifs suivra à une date ultérieure.

Membre du Tribunal :	Randolph W. Heggart, membre président
Personnel du Secrétariat du Tribunal :	Kalyn Eadie, conseillère juridique Emilie Audy, conseillère juridique Jessye Kilburn, conseillère juridique Stéphanie Blondeau, agente principale du greffe Morgan Oda, agente du greffe
Partie plaignante :	Rampart International Corporation
Conseillers juridiques de la partie plaignante :	Gerry Stobo Marc McLaren-Caux Andrew Paterson Alexander Hobbs Jan M. Nitoslawski
Institution fédérale :	Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Conseillers juridiques de l'institution fédérale :	Peter J. Osborne Zachary Rosen Veronica Tsou
Partie intervenante :	MD Charlton Company Ltd.
Conseillers juridiques de la partie intervenante :	R. Benjamin Mills Greg Landry
Partie intervenante :	Stoeger Canada (1990) Ltd.
Conseillers juridiques de la partie intervenante :	Nicholas C. Tibollo Frances Tibollo

Veillez adresser toutes les communications à :

La greffière adjointe  
Téléphone : 613-993-3595  
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### RÉSUMÉ DES PLAINTES

[1] Rampart International Corp. (Rampart) a déposé deux plaintes (dossiers n<sup>os</sup> PR-2021-023 et PR-2021-028) aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>1</sup> concernant une demande de propositions (DP) (appel d'offres n<sup>o</sup> W8476-216392/B) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), pour le compte du ministère de la Défense nationale (MDN), en vue de l'acquisition de pistolets et d'étuis de rechange pour les Forces armées canadiennes (FAC).

[2] Rampart allègue que certaines des spécifications techniques et des exigences de la DP ne respectent pas les dispositions de l'*Accord de libre-échange canadien*<sup>2</sup>, car elles ne reflètent pas un besoin opérationnel légitime, mais favorisent plutôt un modèle spécifique de pistolet fabriqué par SIG Sauer et Beretta.

[3] À titre de mesure corrective, Rampart demande au Tribunal d'ordonner à TPSGC de modifier les spécifications techniques en question.

[4] Le 6 juillet 2021 (dossier n<sup>o</sup> PR-2021-023) et le 6 août 2021 (dossier n<sup>o</sup> PR-2021-028), après avoir conclu que les plaintes répondaient aux conditions énoncées au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*<sup>3</sup>, le Tribunal a décidé, conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, d'enquêter sur les plaintes.

[5] Le 17 août 2021, le Tribunal a décidé, en vertu de l'article 6.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*<sup>4</sup>, de joindre les procédures en une seule enquête.

[6] Pour les motifs énoncés ci-après, le Tribunal conclut que les plaintes sont fondées en partie.

### HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

[7] Le 3 mai 2021, TPSGC a publié la DP visant l'acquisition de pistolets et d'étuis de rechange pour les FAC sur le site [Achatsetventes.gc.ca](https://achatsetventes.gc.ca)<sup>5</sup>. TPSGC a également publié six modifications à cette DP.

[8] La date de clôture initiale pour la présentation des soumissions était le 3 août 2021. TPSGC a par la suite publié la modification 004<sup>6</sup>, qui repoussait cette date au 1<sup>er</sup> octobre 2021, puis la modification 006<sup>7</sup>, qui repoussait cette date au 16 novembre 2021.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), ch. 47 (4<sup>e</sup> suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

<sup>2</sup> En ligne : Secrétariat du commerce intérieur : <<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf>> (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017) [ALEC].

<sup>3</sup> DORS/93-602 [*Règlement*].

<sup>4</sup> DORS/91-499 [*Règles*].

<sup>5</sup> En ligne : <<https://achatsetventes.gc.ca/donnees-sur-l-approvisionnement/appels-d-offres/PW-BM-039-28208>>.

<sup>6</sup> Pièce PR-2021-023-28 aux p. 317–318.

<sup>7</sup> *Ibid.* aux p. 329–330.

[9] Le 17 mai 2021, Rampart a présenté une opposition à TPSGC concernant les spécifications énoncées dans la DP<sup>8</sup>. Le 31 mai 2021, Rampart a fait un suivi auprès de TPSGC au sujet de son opposition<sup>9</sup>.

[10] Le 14 juin 2021, TPSGC a informé Rampart qu'il avait terminé l'examen de son opposition, mais lui a demandé de fournir une version publique de son opposition afin que les questions et réponses puissent être partagées sur le site Achatsetventes.gc.ca<sup>10</sup>. Le même jour, TPSGC a publié la modification 001 à la DP, dans laquelle il répondait à certaines des questions posées par d'autres soumissionnaires éventuels au sujet des modalités de la DP. Bien que ce document ne constituait pas une réponse directe à l'opposition de Rampart, il répondait tout de même à certaines des questions qu'elle avait soulevées<sup>11</sup>.

[11] Le 28 juin 2021, Rampart a déposé sa première plainte (dossier n° PR-2021-023) auprès du Tribunal.

[12] Le 6 juillet 2021, le Tribunal a avisé Rampart et TPSGC qu'il acceptait d'enquêter sur la première plainte (dossier n° PR-2021-023).

[13] Le 7 juillet 2021, le Tribunal a rendu une ordonnance de report de l'adjudication du contrat<sup>12</sup>.

[14] Le 21 juillet 2021, TPSGC a répondu à l'opposition de Rampart.

[15] Le 27 juillet 2021, MD Charlton Company Ltd. (MDC) a présenté une requête en intervention<sup>13</sup>. Le lendemain, le Tribunal lui a accordé le statut de partie intervenante<sup>14</sup>.

[16] Le 28 juillet 2021, Rampart a déposé sa deuxième plainte (dossier n° PR-2021-028) auprès du Tribunal et a demandé la jonction de ses deux plaintes<sup>15</sup>.

[17] Le 6 août 2021, le Tribunal a avisé Rampart et TPSGC qu'il acceptait d'enquêter sur la deuxième plainte (dossier n° PR-2021-028)<sup>16</sup>.

[18] Le 10 août 2021, Stoeger Canada (1990) Ltd. (Stoeger) a présenté une requête en intervention<sup>17</sup>. Le 13 août 2021, le Tribunal lui a accordé le statut de partie intervenante<sup>18</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce PR-2021-023-01A (protégée) aux p. 371–386.

<sup>9</sup> Pièce PR-2021-023-01 à la p. 400.

<sup>10</sup> *Ibid.* à la p. 8.

<sup>11</sup> *Ibid.* à la p. 13. Le Tribunal a accepté l'argument de Rampart selon lequel la modification 001 constitue un refus de réparation à l'égard des motifs de sa première plainte – même si ce document n'est pas une réponse directe à son opposition – et que sa première plainte a donc été déposée dans les délais prescrits. À titre subsidiaire, le Tribunal fait remarquer que l'on pourrait affirmer que la modification 001 fournissait à Rampart les motifs nécessaires pour formuler une plainte, auquel cas il pourrait être établi que Rampart a déposé sa première plainte dans les délais prescrits.

<sup>12</sup> Pièce PR-2021-023-06.

<sup>13</sup> Pièce PR-2021-023-13.

<sup>14</sup> Pièce PR-2021-023-15.

<sup>15</sup> Pièce PR-2021-028-01 à la p. 55.

<sup>16</sup> Pièce PR-2021-028-05.

<sup>17</sup> Pièce PR-2021-023-16.

<sup>18</sup> Pièce PR-2021-023-19.

[19] TPSGC a demandé à deux reprises une prorogation du délai pour déposer son rapport de l'institution fédérale (RIF). La première fois, il a demandé que la date de dépôt soit reportée du 3 août au 17 août 2021<sup>19</sup>, et la deuxième fois, qu'elle soit reportée du 17 août au 7 septembre 2021<sup>20</sup>. Avec le consentement des parties, le Tribunal a regroupé les deux plaintes et a prorogé le délai pour le dépôt du RIF<sup>21</sup>. Rampart a également demandé une prorogation du délai pour le dépôt de ses commentaires sur le RIF, du 21 septembre au 27 septembre 2021, à laquelle le Tribunal a consenti<sup>22</sup>. En raison de ces prorogations, le Tribunal a donc prolongé à « 135 jours suivant le dépôt de la première plainte » [traduction] le délai dans lequel il doit rendre sa décision, conformément à l'alinéa 12c) du Règlement.

[20] Le 7 septembre 2021, TPSGC a déposé des versions publique et confidentielle du RIF auprès du Tribunal<sup>23</sup>. Le 9 septembre 2021, Rampart a fait valoir que les renseignements publics contenus dans le RIF avaient été incorrectement désignés comme des renseignements confidentiels et a demandé au Tribunal d'ordonner la révision du RIF<sup>24</sup>.

[21] Le 10 septembre 2021, TPSGC a répondu à la lettre de Rampart et a ensuite déposé une version révisée du RIF le 13 septembre<sup>25</sup>. Le même jour, Rampart a également envoyé une lettre à TPSGC pour l'informer qu'elle approuvait les modifications apportées aux désignations de confidentialité<sup>26</sup>.

[22] Le 10 septembre 2021 également, Rampart a demandé au Tribunal d'ordonner à TPSGC de produire des documents<sup>27</sup>. Le 15 septembre 2021, TPSGC a répondu à la demande de production de documents de Rampart. Le 16 septembre 2021, Rampart a déposé une réplique à la réponse de TPSGC. Le 21 septembre 2021, après avoir examiné les arguments des parties, le Tribunal a rejeté la demande de Rampart parce que les documents n'étaient pas pertinents et a déclaré qu'il présenterait tous ses motifs de refus dans l'exposé des motifs de sa décision<sup>28</sup>.

[23] Le 14 septembre 2021, MDC a déposé ses observations sur le RIF<sup>29</sup>. Le 16 septembre 2021, Stoeger a informé le Tribunal qu'elle n'en présenterait pas<sup>30</sup>.

[24] Le 27 septembre 2021, Rampart a déposé ses commentaires sur le RIF ainsi que sur les observations de la partie intervenante<sup>31</sup>.

[25] Le 1<sup>er</sup> octobre 2021, TPSGC s'est opposé aux commentaires de Rampart sur le RIF<sup>32</sup>, demandant au Tribunal de ne pas tenir compte des nouveaux éléments de preuve, à savoir les 56

---

<sup>19</sup> Pièce PR-2021-023-10.

<sup>20</sup> Pièce PR-2021-023-18.

<sup>21</sup> Pièce PR-2021-023-21.

<sup>22</sup> Pièce PR-2021-023-46.

<sup>23</sup> Pièce PR-2021-023-28; pièce PR-2021-023-28A (protégée).

<sup>24</sup> Pièce PR-2021-023-32; pièce PR-2021-023-32A (protégée).

<sup>25</sup> Pièce PR-2021-023-35.

<sup>26</sup> Pièce PR-2021-023-37.

<sup>27</sup> Pièce PR-2021-023-34.

<sup>28</sup> Pièce PR-2021-023-46.

<sup>29</sup> Pièce PR-2021-023-39.

<sup>30</sup> Pièce PR-2021-023-44.

<sup>31</sup> Pièce PR-2021-023-47.

<sup>32</sup> Pièce PR-2021-023-48.

pages de témoignage par affidavit, ainsi que les 70 pages d'argumentation. TPSGC a par ailleurs fourni une version corrigée du paragraphe 52 de la déclaration écrite sous serment faite par M. Luke Foster le 7 septembre 2021, dans laquelle M. Foster a fait une erreur lorsqu'il a donné la date de la communication des exigences de la DP à Rampart<sup>33</sup>.

[26] Le 4 octobre 2021, Rampart a répondu à la lettre dans laquelle TPSGC s'opposait à ses commentaires<sup>34</sup>.

[27] Le 6 octobre 2021, le Tribunal a avisé les parties qu'il disposait de tous les documents nécessaires pour prendre une décision et qu'il n'avait donc pas besoin d'observations additionnelles<sup>35</sup>.

## POSITION DES PARTIES

### Rampart

[28] Rampart allègue que la procédure de passation du marché public en cause favorise un modèle spécifique de pistolet, lequel n'est produit que par deux fabricants – SIG Sauer et Beretta – et qu'elle ne vise pas à répondre à tous les besoins opérationnels légitimes des FAC. Ainsi, selon Rampart, les critères obligatoires de la DP excluent déraisonnablement les pistolets produits par d'autres fabricants, dont le pistolet Glock que Rampart souhaite proposer.

[29] Dans sa première plainte (dossier n° PR-2021-023), Rampart contestait les exigences suivantes de la DP :

- Groupe de détente amovible arborant un numéro de série (apposition d'un numéro de série, critères du groupe de détente, conception) – exigences 3.5.2, 3.5.3, 3.5.4, 3.7.1 et 9.1.1;
- Indicateur de chambre chargée – exigence 3.9.1.

[30] Puis, dans sa deuxième plainte (dossier n° PR-2021-028), Rampart a ajouté les exigences suivantes de la DP :

- Retour de la détente en position avant – exigence 3.7.7;
- Bouton de désactivation de la détente ou un d'autre mécanisme – exigence 3.9.2;
- Mécanisme de sécurité enclenché manuellement – exigence 3.9.4.

[31] Le texte intégral de ces exigences est reproduit à l'annexe 2.

[32] Rampart soutient également que TPSGC a divisé les besoins des FAC en marchés publics distincts afin de se soustraire aux obligations des accords commerciaux et d'acquiescer :

---

<sup>33</sup> *Ibid.* à la p. 7.

<sup>34</sup> Pièce PR-2021-023-49.

<sup>35</sup> Pièce PR-2021-023-50.



- des pistolets munis d'un groupe de détente amovible arborant un numéro de série;
- une quantité indéterminée de trousse de conversion permettant d'adapter les pistolets à des tailles différentes et indéfinies;
- une quantité indéterminée de trousse de conversion permettant d'adapter les pistolets à des calibres différents et indéfinis.

[33] Rampart fait en outre valoir que, selon le Registre des lobbyistes, il y aurait eu des communications inappropriées entre l'institution fédérale et MDC, lequel est le distributeur de SIG Sauer au Canada.

### TPSGC

[34] TPSGC soutient que le marché public en cause vise l'acquisition d'armes personnelles et d'étuis sécuritaires et efficaces qui répondent aux priorités relatives à l'entretien et à l'adaptabilité ainsi qu'au potentiel de croissance future. En effet, les pistolets et les étuis qui seront acquis doivent être utilisés pendant les dix prochaines années, mais, en réalité, ils pourraient être utilisés pendant beaucoup plus longtemps.

[35] TPSGC fait valoir que les critères applicables au groupe de détente amovible et au pistolet modulaire sont raisonnables et visent à répondre à des besoins opérationnels légitimes, particulièrement en ce qui concerne l'entretien des pistolets et l'augmentation future du nombre de pistolets que possèdent les FAC. Les critères applicables à l'indicateur de chambre chargée et au bouton ou mécanisme de désactivation de la détente visent quant à eux à répondre à des besoins opérationnels légitimes de sécurité.

[36] Pour étayer son argument selon lequel les exigences de la DP reflètent les besoins opérationnels légitimes des FAC, TPSGC a fourni des renseignements détaillés sur le processus suivi pour établir ces exigences. Selon les déclarations écrites sous serment du major Carl Gendron, qui est le directeur de projet, et de M. Keith Grosser, qui est l'autorité contractante, les étapes suivantes ont été suivies :

- Entre 2015 et 2017, des employés du MDN ont effectué des tests internes, des études de marché et des recherches sur les développements récents dans le domaine de la technologie des pistolets afin de vérifier ce qui était offert sur le marché. Pour ce faire, ils ont recueilli des données sur la fiabilité de l'ensemble des pistolets Browning que possèdent les FAC; ils ont demandé l'opinion de tireurs de compétition au sujet de différents types de pistolets; ils ont acheté différents pistolets en vue de les démonter et de les remonter; ils ont visité des salons professionnels ainsi que les usines de divers fabricants; et ils ont surveillé l'acquisition de nouveaux pistolets par l'armée américaine<sup>36</sup>.
- S'appuyant sur ces recherches, l'équipe du major Gendron a rédigé l'énoncé des besoins (EB), dont la première version a été achevée en mai 2018<sup>37</sup>.

<sup>36</sup> Pièce PR-2021-023-28B aux p. 106–107.

<sup>37</sup> *Ibid.* aux p. 107–108.

- Le MDN a demandé que la Commission indépendante d'examen des acquisitions de la Défense (CIEAD) procède à un examen abrégé de l'EB et de la DP provisoire. La CIEAD n'examine habituellement pas les acquisitions de moins de 100 millions de dollars, mais le MDN a demandé la réalisation d'un tel examen, principalement en raison des préoccupations soulevées par l'industrie en ce qui a trait à la modularité et à l'équité. Des représentants du MDN ont rencontré la CIEAD le 10 mars 2021 et les résultats de l'examen de la CIEAD ont été communiqués à l'équipe de projet le 18 mars 2021. L'EB a été modifié en fonction des commentaires de la CIEAD et sa version définitive a été produite le 25 mars 2021<sup>38</sup>.
- Une analyse des options a été réalisée en mai 2019. Cette analyse a révélé qu'un processus concurrentiel serait le plus efficace<sup>39</sup>.
- Afin d'étayer la conclusion selon laquelle il existe suffisamment de types de pistolets sur le marché pour mener un processus concurrentiel, TPSGC a exigé une analyse des lacunes de chaque exigence obligatoire. Cette analyse a été menée en décembre 2020<sup>40</sup>.
- Le 26 février 2021, une DP provisoire a été publiée avec un avis de projet de marché dans le but d'obtenir des commentaires de la part de soumissionnaires éventuels<sup>41</sup>.

[37] TPSGC a également présenté la déclaration écrite sous serment de M. Foster, qui a aidé le major Gendron à recenser les besoins opérationnels des FAC durant la préparation de la DP. M. Foster est technologue principal en génie au MDN. Il est chargé de fournir du soutien technique au programme d'investissement dans les armes légères, il est responsable de la conception et de la mise en œuvre des activités d'instruction technique destinées aux techniciens d'armes des FAC afin de leur faire connaître les armes légères nouvellement acquises, et il s'occupe de tous les aspects de la gestion du matériel<sup>42</sup>.

[38] TPSGC affirme en outre que les besoins n'ont pas fait l'objet de plusieurs marchés publics. Le MDN a décidé d'acquérir d'abord les pistolets modulaires dont il a besoin et a reconnu qu'un autre appel d'offres pourrait être ultérieurement lancé lorsqu'il aura défini ses besoins opérationnels. Pour ce qui est des présumées communications inappropriées entre le lobbyiste de MDC et les représentants du MDN, TPSGC soutient que cette allégation n'est qu'une recherche à l'aveuglette dans l'espoir d'acquérir des éléments de preuve, car Rampart ne possède aucune information sur le contenu des communications entre le MDN, les représentants ministériels et les lobbyistes.

[39] Enfin, TPSGC prétend que les critères relatifs au Retour de la détente en position avant (exigence 3.7.7) et au Mécanisme de sécurité enclenché manuellement (exigence 3.9.4) sont en voie d'être modifiés pour donner suite aux plaintes formulées par Rampart.

<sup>38</sup> *Ibid.* aux p. 108–109, 123–173.

<sup>39</sup> Pièce PR-2021-023-28 aux p. 247, 556–562.

<sup>40</sup> *Ibid.* aux p. 247–248, 563–577.

<sup>41</sup> *Ibid.* à la p. 248.

<sup>42</sup> *Ibid.* à la p. 154.

## Parties intervenantes

[40] Bien que le Tribunal ait autorisé MDC et Stoeger à intervenir dans l'affaire, seule MDC a déposé des commentaires sur le RIF.

[41] Selon MDC, Rampart tente de redéfinir le produit que TPSGC et MDN souhaitent acquérir pour les membres des FAC. Cependant, il ne revient pas à fournisseur potentiel de redéfinir les besoins des FAC afin qu'ils correspondent aux produits limités qu'il offre.

[42] De plus, MDC fait valoir que les représentants de Rampart ont été informés en 2016, et de nouveau en 2018, que le MDN souhaitait acquérir des pistolets modulaires munis d'un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus du pistolet. Rampart a donc eu amplement le temps d'obtenir les droits de distribution nécessaires pour pouvoir proposer un pistolet modulaire ou, sinon, encourager Glock à fabriquer un pistolet répondant à ces exigences. Les FAC ne devraient pas se priver des avantages que procurent les pistolets modulaires que souhaitent acquérir TPSGC, le MDN et les FAC pour donner la chance à un fabricant étranger d'armes à feu de soumissionner, et l'ALEC ne devrait pas être utilisé à cette fin.

## QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

### Demande de Rampart de production de documents

[43] Le 10 septembre 2021, Rampart a demandé au Tribunal d'ordonner à TPSGC de produire des documents<sup>43</sup>. Rampart prétend que TPSGC n'a pas produit les documents et les renseignements pertinents demandés au moment du dépôt de son RIF et qu'il n'a donc pas respecté les alinéas 103(2)c) et 103(2)e) des Règles<sup>44</sup>. De façon générale, la demande de production de documents de Rampart visait les documents mentionnés dans la déclaration écrite sous serment du major Gendron, laquelle décrivait le processus qui avait été suivi pour établir les exigences de la DP.

[44] Le 15 septembre 2021, TPSGC a répondu à la demande de production de documents de Rampart. Le 16 septembre 2021, Rampart a déposé une réplique à la réponse de TPSGC. Le 21 septembre 2021, après avoir examiné les arguments des parties, le Tribunal a rejeté la demande de Rampart parce que les documents demandés n'étaient pas pertinents, précisant que les motifs de refus seraient fournis avec l'exposé des motifs de sa décision<sup>45</sup>.

[45] Pour qu'une partie puisse obtenir une ordonnance de production du Tribunal, elle doit démontrer que les renseignements et les documents demandés sont pertinents quant à un litige et que la demande n'impose pas un fardeau disproportionné aux autres parties ou au Tribunal en temps et en

---

<sup>43</sup> Pièce PR-2021-023-34.

<sup>44</sup> *Ibid.* Il est à noter que les alinéas 103(2)c) et 103(2)e) ont été respectivement remplacés par les alinéas 103(1)b) et 103(1)d) des Règles depuis l'entrée en vigueur des *Règles modifiant les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, DORS/2018-87.

<sup>45</sup> Pièce PR-2021-023-46.

argent<sup>46</sup>. De plus, comme les parties n'ont pas un droit général à la communication de la preuve devant le Tribunal, la demande ne doit pas être formulée uniquement dans l'espoir de découvrir des éléments de preuve<sup>47</sup>. Le Tribunal examinera séparément chaque document ou groupe de documents demandés afin de pouvoir expliquer pourquoi il rejette la demande de production de documents.

### Documents et renseignements sur lesquels repose l'EB

[46] Rampart soutient que, dans sa déclaration écrite sous serment, le major Gendron fait référence aux études et aux autres sources d'information qu'il a utilisées pour définir les besoins opérationnels auxquels le marché public en cause vise à répondre, mais qu'aucun de ces renseignements n'a été communiqué, même si le major Gendron et TPSGC se sont appuyés sur ceux-ci pour affirmer que les exigences de la DP reflètent les besoins opérationnels légitimes des FAC. Rampart a donc demandé la production de tous les documents mentionnés au paragraphe 14 de la déclaration écrite sous serment du major Gendron, qui sont énumérés ci-après.

#### **L'étude de faisabilité mentionnée au paragraphe 14a) de la déclaration écrite sous serment du major Gendron**

[47] TPSGC prétend que cette étude n'est pas pertinente en l'espèce, car elle visait à évaluer la fiabilité de l'ensemble des pistolets *Hi-Power* de Browning que possèdent déjà les FAC. Dans sa déclaration écrite sous serment, le major Gendron affirme que « cette étude démontre qu'il est nécessaire de remplacer l'ensemble des pistolets existants<sup>48</sup> » [traduction]. TPSGC soutient que la nécessité de remplacer ces pistolets n'est pas en litige en l'espèce.

[48] Étant donné que cette étude est invoquée uniquement pour démontrer la nécessité de remplacer l'ensemble des pistolets existants et qu'aucune autre affirmation n'est formulée à son sujet, le Tribunal est d'avis que cette étude n'est pas pertinente en l'espèce.

#### **L'étude distincte réalisée auprès de tireurs de compétition des FAC mentionnée au paragraphe 14b) de la déclaration écrite sous serment du major Gendron**

[49] TPSGC affirme que cette étude démontre la nécessité d'acquérir des pistolets à percuteur lancé et que cette nécessité n'est pas en litige en l'espèce. Par conséquent, l'étude sous-jacente est sans pertinence pour l'examen des plaintes.

[50] Rampart fait remarquer que cette étude aurait mené à des « discussions où l'on a approuvé à l'unanimité un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme<sup>49</sup> » [traduction]. TPSGC

<sup>46</sup> Dans des décisions antérieures, le Tribunal a affirmé qu'il « incombe [...] aux parties de produire tous les documents pertinents qui sont nécessaires pour permettre au Tribunal de statuer correctement sur la plainte » : *Stenotran Services Inc. et Atchison & Denman Court Reporting Services Ltd. c. Service administratif des tribunaux judiciaires* (24 juillet 2014), PR-2013-046 (TCCE) au par. 78; *The Masha Krupp Translation Group Ltd. c. Agence du revenu du Canada* (26 avril 2018), PR-2016-041 (TCCE) [*Masha Krupp*] au par. 23. Cette norme relative à « la nécessité et la pertinence » concerne l'obligation de communication proactive dont les parties doivent s'acquitter au début de l'examen; elle ne vise pas à limiter le genre de documents dont les parties peuvent demander la production ultérieurement : *Masha Krupp* à la note de bas page 4.

<sup>47</sup> *Masha Krupp* au par. 23.

<sup>48</sup> Pièce PR-2021-023-28B à la p. 106.

<sup>49</sup> *Ibid.* à la p. 107.

réplique que ces discussions ont eu lieu de vive voix au cours de l'étude et qu'il ne s'agissait pas d'échanges écrits ou documentés. TPSGC confirme que tous les documents requis ont été produits.

[51] En réponse, Rampart affirme que l'étude est pertinente puisque TPSGC s'est appuyé sur les résultats de cette étude pour justifier la nécessité d'acquérir des pistolets munis d'un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme dans le RIF et la déclaration écrite sous serment.

[52] Le Tribunal fait observer que la nécessité d'acquérir des pistolets à percuteur lancé n'est pas en litige en l'espèce. En ce qui concerne les discussions au sujet de l'indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme, le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute l'affirmation de TPSGC selon laquelle tous les documents requis relativement à ces conversations ont été produits. Le Tribunal fait remarquer que, dans sa déclaration écrite sous serment, le major Gendron mentionne que l'étude « a mené à des discussions » [traduction] à l'appui d'un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme<sup>50</sup>. Or, rien au dossier n'indique que cette question a été traitée dans les résultats de l'étude elle-même.

### **Les renseignements et les documents à l'appui concernant l'incident (endommagement) décrit au paragraphe 14c) de la déclaration écrite sous serment du major Gendron**

[53] Soulignant que le major Gendron a affirmé que cet incident « a incité le MDN à vouloir acquérir des pistolets modulaires » [traduction], Rampart demande des renseignements sur le modèle de pistolet visé, les circonstances de l'endommagement, les mesures prises pour réparer le pistolet, et l'analyse qui appuie la conclusion du major Gendron selon laquelle « il aurait été facile de réparer la pièce endommagée si le pistolet avait été un pistolet modulaire<sup>51</sup> » [traduction].

[54] TPSGC précise que les répercussions de la modularité sur l'entretien des pistolets sont décrites en détail aux paragraphes 21 à 27 de la déclaration écrite sous serment du major Gendron. Selon TPSGC, la même analyse s'applique au pistolet dont la crosse a été endommagée, mentionné au paragraphe 14c) de la déclaration écrite sous serment, quel que soit la marque ou le modèle du pistolet. Comme la crosse d'un pistolet non modulaire porte un numéro de série, si cette pièce est endommagée, tout le pistolet doit être mis hors service ou éliminé, peu importe sa marque ou son modèle. Si la crosse d'un pistolet modulaire est endommagée, il est possible de retirer la pièce portant un numéro de série et de remplacer la pièce n'arborant pas de numéro de série (la crosse) par une autre.

[55] Le Tribunal est convaincu que les avantages d'un pistolet modulaire sont décrits de façon appropriée dans la déclaration écrite sous serment du major Gendron. L'incident en question est une anecdote qui n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie et aucun autre document n'est donc nécessaire.

### **Les détails relatifs aux renseignements et aux documents recueillis auprès de l'industrie durant la visite de salons professionnels et d'usines de fabricants**

---

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*

**et une explication concernant la date à laquelle ces documents et ces renseignements ont été obtenus**

[56] TPSGC affirme que ces documents n'existent plus et qu'il y a eu divulgation complète.

[57] Bien que le Tribunal encourage les institutions fédérales à conserver tous les documents utilisés pour établir une stratégie de passation de marchés publics tout au long de cet exercice, le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute l'affirmation de TPSGC selon laquelle il y a eu divulgation complète.

**Les détails relatifs aux renseignements et aux documents recueillis au sujet de l'acquisition de l'armée américaine**

[58] Rampart fait remarquer que le major Gendron a affirmé que l'acquisition de nouveaux pistolets par l'armée américaine entre 2015 et 2017 a fait l'objet d'une « étroite surveillance<sup>52</sup> » [traduction].

[59] TPSGC soutient qu'il a discuté de vive voix des documents d'appel d'offres de l'armée américaine et que tous les documents et renseignements requis ont été produits lors du dépôt des déclarations écrites sous serment.

[60] Le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute la réponse de TPSGC selon laquelle tous les documents requis ont été produits.

Les documents, les renseignements et les résultats d'analyse recueillis et préparés par le major Gendron et ses collègues concernant les « besoins des FAC » et la version de l'EB produite en mai 2018

[61] Rampart signale que le major Gendron mentionne aussi au paragraphe 16 de sa déclaration écrite sous serment qu'il a participé activement à la rédaction de l'EB, à l'« examen des besoins des FAC » [traduction] et à la définition des exigences, ce qui a mené à la rédaction d'une première version de l'EB en mai 2018. Toutefois, selon Rampart, aucun des documents présentés dans le cadre du RIF ne parle des commentaires opérationnels et de la rétroaction fournis par les FAC. Par conséquent, Rampart soutient que TPSGC devrait produire les documents, les renseignements et les résultats d'analyse recueillis et préparés par le major Gendron et ses collègues concernant les besoins des FAC décrits au paragraphe 16 de la déclaration écrite sous serment du major Gendron, ainsi que la version de l'EB produite en mai 2018 qui, selon le major, est le fruit de ses recherches.

[62] TPSGC affirme que Rampart n'a pas le droit d'avoir accès à l'ensemble de la correspondance, des documents et des commentaires associés au processus de rédaction ni à chacune des versions de l'EB. TPSGC soutient que ces documents ne sont pas pertinents, car les versions préliminaires de l'EB n'ont pas été prises en compte durant la préparation de la DP. Selon TPSGC, c'est plutôt la version définitive de l'EB rédigée par le MDN qui est pertinente, car les besoins qui y sont énoncés ont servi à l'élaboration de la DP. TPSGC fait remarquer que la version définitive de l'EB a déjà été produite.

---

<sup>52</sup> *Ibid.*

[63] Le Tribunal reconnaît que la version définitive de l'EB est celle qui importe. Même si certains des documents utilisés pour préparer la version définitive de l'EB peuvent avoir une certaine importance pour ce qui est de définir la méthode de rédaction de cette version, la question la plus importante est celle d'être en mesure de déterminer comment TPSGC et le MDN se sont appliqués à préparer cette version de l'EB. Le Tribunal est d'avis que les déclarations écrites sous serment déposées par TPSGC et les pièces qui y sont jointes sont suffisantes pour qu'il rende une décision concernant la conformité de la procédure de passation du marché public avec les accords commerciaux applicables.

La documentation ou la correspondance fournie par les FAC qui étaye ou quantifie l'existence et l'étendue du besoin de munitions alternatives

[64] Rampart fait remarquer que TPSGC prétend que la modularité est essentielle, car elle offre la souplesse nécessaire pour utiliser des munitions spéciales dans des créneaux précis, notamment dans le contexte de la mise hors combat, du contrôle de la faune, de la défense personnelle et de l'utilisation de munitions perforantes. Selon Rampart, TPSGC devrait être tenu de produire tous les documents qui appuient le besoin de ces types de munitions spéciales.

[65] TPSGC affirme qu'il a discuté de vive voix de ces munitions. TPSGC et le MDN confirment que tous les documents requis ont été produits.

[66] Le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute la réponse de TPSGC et du MDN selon laquelle tous les documents requis ont été produits.

Tous les documents préparés et toutes les analyses effectuées relativement aux coûts du cycle de vie, d'entretien et d'exploitation des différents pistolets analysés par le MDN ou TPSGC, ou la confirmation qu'aucun document de ce genre n'existe et qu'aucune analyse de ce type n'a en fait été réalisée

[67] D'après Rampart, TPSGC affirme dans son RIF et dans les déclarations écrites sous serment à l'appui que les pistolets modulaires ont le coût total de propriété le plus bas et qu'ils sont moins coûteux à utiliser compte tenu des coûts réduits d'assistance technique d'entretien qui leur sont associés. Cependant, aucun document ni aucune analyse n'ont été présentés dans le cadre du RIF pour étayer ces affirmations.

[68] TPSGC soutient que ces analyses ont été effectuées oralement et que tous les documents requis ont été produits. Plus précisément, les analyses qui ont permis de conclure que les pistolets modulaires engendrent des économies de coûts sont décrites aux paragraphes 27, 32 et 35 de la déclaration écrite sous serment du major Gendron, qui sont ainsi rédigés :

27. La fonctionnalité modulaire garantit également au Canada le coût total de propriété le plus bas. Premièrement, il est beaucoup plus facile pour le Canada de stocker des pièces de rechange pour les pistolets existants que d'acquérir de nouveaux pistolets (ce qui nécessiterait le financement d'un projet). Deuxièmement, si la carcasse ou la glissière d'un pistolet muni d'un groupe de détente non amovible doit être réparée, comme c'est le cas dans les exemples précédents, tout le pistolet doit être mis hors service parce que ces deux pièces portent le numéro de série du pistolet et le pistolet doit être mis au rebut si l'une de ces pièces doit être remplacée. Le nombre de pistolets que possèdent les FAC diminuerait rapidement au fil du temps en raison de leur usure.

32. Un troisième aspect de la pérennité est la capacité de s'adapter aux changements technologiques, voire aux modifications des normes. Par exemple, le fusil de tireur d'élite standard est un fusil de calibre 7.62. Cependant, une tendance se dessine en faveur de l'utilisation de munitions comme les munitions de calibre 6.5 Creedmoor, dont les nombreux avantages pourraient fort bien entraîner une modification de la norme actuelle. Un pistolet modulaire muni d'un groupe de détente amovible permettra au MDN de s'adapter plus rapidement à des changements analogues, ce qui coûterait moins cher que d'acquérir un nouvel ensemble de pistolets de calibre différent.

35. De plus, la capacité de s'adapter aux changements en utilisant une trousse de conversion au lieu d'acquérir de nouveaux pistolets présente des avantages sur le plan des coûts. Les FAC considèrent les trousse de conversion comme des pièces de rechange. Ces trousse peuvent donc être acquises au moyen du financement pour l'exploitation et la maintenance qui est accordé tous les ans en vue d'assurer le maintien en puissance d'un ensemble de pistolets ou de s'adapter aux conditions d'une mission, lequel financement peut être utilisé par le gestionnaire du cycle de vie. Il est d'ailleurs plus facile d'avoir accès à ce financement qu'à des fonds pour les dépenses en capital (qui sont requis pour acquérir de nouveaux pistolets et qui sont beaucoup plus difficiles à obtenir).

[Traduction]

[69] Bien qu'il semble très inhabituel que les coûts du cycle de vie, d'entretien et d'exploitation soient analysés oralement et qu'il n'y ait aucune trace écrite de cette analyse, le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute la réponse de TPSGC et du MDN selon laquelle tous les documents requis ont été produits.

#### Le dossier de la CIEAD

[70] Au paragraphe 42 du RIF, TPSGC précise que la CIEAD a procédé à un examen abrégé de l'exigence de pistolets modulaires. Cet examen est invoqué pour étayer l'argument de TPSGC selon lequel l'acquisition de ce type de pistolet vise à répondre à un besoin opérationnel légitime des FAC. Une partie de la correspondance concernant l'examen de la CIEAD, dont un courriel dans lequel on demande la modification de l'EB en fonction des résultats de l'examen de la CIEAD et le compte rendu d'une réunion entre le MDN et la CIEAD ont été joints au RIF, mais le rapport final de la CIEAD ou le document comportant ses observations finales n'a pas été versé au dossier. Rampart demande donc la production du dossier complet de la CIEAD concernant la procédure de passation du marché public en cause, y compris toute la correspondance avec le MDN et le rapport final de la CIEAD ou le document comportant ses observations finales.

[71] TPSGC confirme que toute la correspondance entre le MDN et la CIEAD disponible a été produite. TPSGC ajoute qu'il ne peut pas produire les observations finales de la CIEAD parce qu'elles ont été classifiées secrètes par le MDN, qui juge qu'il s'agit de conseils au ministre de la Défense nationale et que ce sont donc des renseignements confidentiels du Cabinet. De plus, en raison de cette classification, aucun des membres de l'équipe de rédaction de la DP n'a lu les observations finales de la CIEAD ; les seuls renseignements qui leur ont été communiqués sont ceux contenus dans le courriel mentionné précédemment. Selon TPSGC, comme ce sont les seuls renseignements utilisés pour préparer la version définitive de l'EB et, par la suite, la DP, le document contenant les observations finales de la CIEAD n'est pas pertinent.



[72] Le Tribunal est satisfait de l'explication donnée par TPSGC, qui soutient que les résultats communiqués par courriel sont les seuls commentaires utilisés pour créer la version définitive de l'EB et qu'aucune autre information n'est donc pertinente.

Les communications entre les représentants du MDN ou de TPSGC et les entreprises SIG Sauer et Beretta

[73] Rampart fait valoir qu'il semble y avoir eu de nombreux échanges entre les représentants du gouvernement et les entreprises Beretta et SIG Sauer avant la publication de la DP provisoire ou de la version définitive de l'EB, ce qui, selon elle, est pertinent au regard des motifs de plainte, car elle estime que les exigences du marché public en cause ont été établies en fonction des caractéristiques particulières des pistolets produits par ces deux fabricants. Rampart demande donc la production des documents mentionnés dans les colonnes intitulées « Commentaires – SIG Sauer » [traduction] et « Commentaires – Beretta » [traduction] du rapport d'analyse des lacunes, qui a été joint à la déclaration écrite sous serment de M. Grosser à titre de pièce C, ainsi que la communication de renseignements sur le moment auquel ces documents ont été fournis et de toute la correspondance entre le MDN ou TPSGC et les entreprises SIG Sauer et Beretta avant la préparation du rapport d'analyse des lacunes.

[74] TPSGC et le MDN affirment que Rampart a mal compris le contenu du rapport d'analyse des lacunes et que les colonnes mentionnées par l'entreprise ne contiennent pas les commentaires de SIG Sauer et de Beretta au sujet de leur produit, mais plutôt les commentaires internes du MDN concernant les produits de SIG Sauer et de Beretta. Les commentaires reproduits dans ces colonnes sont ceux de l'autorité technique, qui a déterminé si les produits offerts répondent aux exigences de la DP en s'appuyant sur des renseignements accessibles au public. Il n'y a donc eu aucune correspondance entre le MDN et les fabricants avant la préparation du rapport d'analyse des lacunes. TPSGC et le MDN confirment que tous les documents requis ont été produits.

[75] Rampart réplique que certains des passages du rapport d'analyse des lacunes confirment que SIG Sauer et Beretta ont communiqué avec des représentants du MDN au sujet de leurs produits.

[76] Bien que ce rapport semble faire référence à des communications entre les représentants du MDN et différents fabricants, le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute l'explication de TPSGC et du MDN selon laquelle les commentaires sont fondés sur l'évaluation que les auteurs ont faite des renseignements accessibles au public et selon laquelle tous les documents requis ont été produits.

Les documents et les analyses en lien avec la nécessité que les pistolets soient munis d'un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme

[77] Rampart demande la production de tous les documents et renseignements concernant les « [n]ombreux essais effectués en personne avec différents pistolets munis d'un indicateur de chambre chargée situé sur différentes parties de l'arme » [traduction] qui sont mentionnés au paragraphe 67iv) du RIF et qui sont censés appuyer l'exigence de la DP relativement à un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme. Rampart demande également la communication de toute étude ou information à l'appui de l'affirmation du major Gendron dans sa déclaration écrite sous serment selon laquelle un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme « offre une plus grande sécurité à nos soldats » [traduction]. De plus, Rampart demande la production de tous les documents et de toutes les analyses qui étayent l'affirmation de TPSGC selon laquelle un indicateur de chambre

chargée situé sur le dessus de l'arme (et non, par exemple, sur l'extracteur) « règle directement » [traduction] le problème des décharges négligentes, car Rampart estime que le Rapport annuel du juge-avocat général de 2013-2014 (Rapport annuel du JAG) concernant la fréquence des décharges négligentes qui a été joint à la déclaration écrite sous serment de M. Foster n'appuie pas cette affirmation.

[78] TPSGC fait valoir que toutes les discussions au sujet de la nécessité que les pistolets soient munis d'un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme ont eu lieu de vive voix et qu'il ne s'agissait pas d'échanges écrits ou documentés. TPSGC et le MDN confirment que tous les documents requis ont été produits.

[79] TPSGC soutient que le Rapport annuel du JAG, joint à la déclaration écrite sous serment de M. Foster, a été invoqué pour démontrer qu'il y a des centaines de décharges négligentes et qu'il s'agit d'un réel problème au sein du MDN, ce pour quoi le MDN propose la solution d'un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme. Ce rapport n'a pas été mentionné afin de fournir des renseignements sur l'avantage que représente un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme.

[80] Le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute la réponse de TPSGC et du MDN selon laquelle tous les documents requis ont été produits.

Tous les documents et analyses concernant la politique sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS +) préparés aux fins du marché public en cause qui démontrent que l'emplacement de l'indicateur de chambre chargée a différentes répercussions sexospécifiques

[81] Rampart demande la production de tous les documents et analyses sur l'ACS + qui ont été préparés aux fins du marché public en cause qui démontrent que l'emplacement de l'indicateur de chambre chargée a différentes répercussions sexospécifiques.

[82] TPSGC et le MDN affirment que les liens entre l'emplacement de l'indicateur de chambre chargée sur le dessus de l'arme et l'inclusion au titre de l'ACS + sont décrits au paragraphe 22 de la déclaration écrite sous serment de M. Foster. Il a déjà été expliqué que l'emplacement de l'indicateur de chambre chargée sur le dessus de l'arme répond à la fois aux besoins des tireurs droitiers et gauchers. TPSGC et le MDN confirment que tous les documents requis ont été produits.

[83] Le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute la réponse de TPSGC et du MDN selon laquelle tous les documents requis ont été produits.

### **Témoins experts proposés et demande d'audience de Rampart**

[84] Pour chacune de ses plaintes, Rampart a déposé des rapports des deux mêmes témoins experts, soit M. Randy Turner et M. Emanuel Kapelsohn. M. Turner a servi les FAC de 1999 à 2019. Il était principalement affecté à l'unité des forces spéciales de la Deuxième Force opérationnelle interarmées (FOI 2), où il a occupé diverses fonctions. Il possède et exploite actuellement une entreprise qui offre de la formation sur le maniement des armes à feu<sup>53</sup>. M. Kapelsohn est un instructeur en tactiques de défense avec les armes à feu qui réside aux États-Unis. Il possède une

---

<sup>53</sup> Pièce PR-2021-023-28 aux p. 421-426.

vaste expérience qu'il a acquise en offrant de la formation à des agents de la paix et à des militaires<sup>54</sup>. Rampart affirme que la présentation des témoignages de M. Turner et de M. Kapelsohn sous forme de rapports d'experts vise à aider le Tribunal à comprendre les exigences techniques de la DP qui font l'objet de la présente plainte, ainsi que les liens qui existent (ou n'existent pas) entre ces exigences et le rendement et les caractéristiques fonctionnelles des pistolets.

[85] Rampart mentionne également que M. Turner et M. Kapelsohn sont disposés et aptes à témoigner en personne ou par vidéoconférence selon les besoins pour aider le Tribunal à mieux comprendre les questions techniques en l'espèce.

[86] Dans le RIF qu'il a déposé le 7 septembre 2021, TPSGC affirme que ni M. Turner ni M. Kapelsohn n'ont l'expérience nécessaire pour parler des besoins des FAC et du MDN. Plus particulièrement, TPSGC fait remarquer que même si M. Turner a servi dans les FAC, il a principalement acquis son expérience au sein d'unités des forces spéciales et non au sein des forces générales. M. Kapelsohn n'a quant à lui jamais servi dans les FAC.

[87] TPSGC affirme en outre qu'il n'y a aucune raison impérieuse de tenir une audience, car les allégations formulées dans la plainte ne soulèvent aucune question de crédibilité ou question de fait complexe qui nécessiterait la tenue d'une audience et ces allégations pourraient fort bien être tranchées sur la foi d'un dossier écrit.

[88] Dans la réponse au RIF qu'elle a déposée le 27 septembre 2021, Rampart soutient que M. Turner possède plus de 20 années d'expérience au sein des FAC, dont 16 années d'expérience à titre de combattant élite de la force d'intervention spéciale de la FOI 2 et 5 années d'expérience en tant que fantassin dans un bataillon de la Force régulière<sup>55</sup>. M. Kapelsohn a, pour sa part, passé 42 années à enseigner des tactiques liées aux armes à feu légères et le maniement des armes à feu à plus de 17 000 personnes appartenant à diverses organisations militaires sur trois continents<sup>56</sup>. Rampart fait en outre valoir que M. Turner et M. Kapelsohn possèdent, à eux deux, plus de 60 années d'expérience qui est directement liée aux questions que doit trancher le Tribunal.

[89] Dans *R. c. Mohan*<sup>57</sup>, la Cour suprême du Canada a établi les critères de recevabilité d'une preuve d'expert. Selon la Cour, un tribunal doit tenir compte des quatre critères suivants dans l'appréciation de la recevabilité de la preuve d'expert : (1) la pertinence; (2) la nécessité d'aider le juge des faits; (3) l'absence de toute règle d'exclusion; (4) la qualification suffisante de l'expert<sup>58</sup>. Rampart prétend que M. Kapelsohn et M. Turner possèdent des qualifications suffisantes compte tenu de leur expérience des pistolets décrite précédemment et que la preuve qu'ils apportent est pertinente et nécessaire, car elle est directement liée à la conception et aux caractéristiques descriptives utilisées pour établir les exigences de la DP et il s'agit d'information dont le Tribunal n'a probablement ni l'expérience ni la connaissance.

[90] En l'espèce, TPSGC ne semble pas contester le fait que les deux experts proposés connaissent bien le rendement et les caractéristiques fonctionnelles des pistolets, mais plutôt le fait qu'ils ne possèdent pas les connaissances spécialisées quant à savoir si les spécifications techniques

---

<sup>54</sup> *Ibid.* aux p. 550-554.

<sup>55</sup> Pièce PR-2021-023-47 aux p. 65-66.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> [1994] 2 RCS 9 [*Mohan*].

<sup>58</sup> *Mohan* au par. 17.

reflètent les besoins opérationnels légitimes des FAC et du MDN. Par conséquent, ils ne devraient pas pouvoir exprimer leurs opinions à ce sujet.

[91] Le Tribunal est d'avis que, même s'il ne fait aucun doute que M. Turner et M. Kapelsohn possèdent des connaissances approfondies des armes à feu dont il est question dans la présente plainte, Rampart ne propose pas et n'a pas proposé qu'ils donnent leur opinion à titre d'experts en marchés publics, notamment en ce qui concerne les exigences qui constituent des besoins opérationnels légitimes. Le Tribunal les accepte donc comme témoins experts concernant le rendement et les caractéristiques fonctionnelles des pistolets. Cependant, toute opinion formulée par ces témoins quant à savoir si les exigences de la DP reflètent les besoins opérationnels légitimes des FAC recevra peu de poids, d'autant plus que le Tribunal dispose des déclarations écrites sous serment d'employés du MDN qui étaient directement responsables de la définition des besoins opérationnels légitimes des FAC aux fins de l'élaboration de l'EB et de la DP.

[92] De plus, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas nécessaire de tenir une audience pour interroger les experts au sujet des aspects techniques du marché public.

### **Allégations de TPSGC au sujet du statut de fournisseur potentiel de Rampart**

[93] Dans son RIF, TPSGC soutient que Rampart devrait être considérée comme un fournisseur potentiel seulement si tous ses motifs de plainte eu égard aux spécifications techniques sont fondés, car Rampart a elle-même avoué son incapacité à fournir un pistolet qui répond aux exigences de la DP telles qu'elles sont actuellement formulées. Par conséquent, si le Tribunal conclut que l'une des exigences techniques de la DP reflète un besoin opérationnel légitime, il doit rejeter les plaintes pour défaut de compétence puisque Rampart ne serait plus en mesure de présenter une soumission recevable. TPSGC se fonde sur l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Enterasys Networks of Canada Ltd.* rendu par la Cour d'appel fédérale, qui, selon lui, confirme que « si le Tribunal [...] conclut, après examen de la preuve, qu'en fait le plaignant n'a pas été empêché de présenter une soumission par un aspect de la procédure des marchés publics pouvant être contesté, il doit rejeter la plainte pour défaut de compétence<sup>59</sup> ».

[94] Rampart affirme que TPSGC a mal interprété la jurisprudence à ce sujet. En effet, dans l'affaire *Enterasys*, le plaignant n'était pas un fournisseur potentiel parce qu'il n'avait pas présenté de soumission, et rien ne montrait qu'il avait été empêché de soumissionner par des exigences de la DP qui « pouvaient être contesté[es] ». Rampart soutient que même si le Tribunal conclut que ses motifs de plainte ne sont pas tous fondés, elle peut présenter une soumission et elle a toujours l'intention de le faire.

[95] Aux termes du paragraphe 7(1) du Règlement, le plaignant doit être un fournisseur potentiel pour que le Tribunal accepte d'enquêter sur sa plainte. Le Tribunal est d'avis que la présente affaire est différente de l'affaire *Enterasys*, où le plaignant n'était pas un fournisseur potentiel parce qu'il n'avait pas présenté de soumission. En l'espèce, la période de soumission n'a pas encore pris fin et il se peut fort bien que Rampart ait travaillé à la préparation de soumissions conformes en gardant à l'esprit les nombreuses issues possibles de la présente affaire, y compris une conclusion selon laquelle un ou plusieurs des motifs de plainte eu égard aux spécifications techniques ne sont pas fondés.

---

<sup>59</sup> 2011 CAF 207 au par. 12 [*Enterasys*].

### **Demande formulée par TPSGC pour que le Tribunal ne tienne pas compte d'une partie des commentaires de Rampart sur le RIF**

[96] Dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 2021, TPSGC fait opposition aux paragraphes 21 à 147 des commentaires de Rampart sur le RIF ainsi qu'aux déclarations écrites sous serment de Mike Klein, Randy Turner et Emanuel Kapelsohn qui ont été présentées en réponse au RIF, et demande au Tribunal de ne pas tenir compte de ces paragraphes et de ces déclarations parce qu'ils sont non pertinents et inappropriés. Essentiellement, TPSGC soutient que Rampart demande au Tribunal de ne pas tenir compte de la déférence dont on fait habituellement preuve à l'égard des entités contractantes en ce qui concerne la définition de leurs besoins opérationnels légitimes et de procéder à une « vérification » du processus décisionnel du MDN. TPSGC prétend aussi que Rampart a mal interprété les éléments de preuve relatifs à l'examen de la CIEAD.

[97] Le 4 octobre 2021, Rampart a répondu que les observations de TPSGC ne constituent pas une « opposition » à sa réponse, mais plutôt une tentative inappropriée de débattre à nouveau des questions qui ont déjà été soulevées dans le RIF.

[98] Le Tribunal fait remarquer que, du point de vue de la procédure, TPSGC n'était pas autorisé à présenter des observations en réponse et que Rampart n'était donc pas autorisée elle non plus à soumettre une réponse. En effet, le Tribunal s'attend à ce que les parties demandent une autorisation lorsqu'elles souhaitent présenter des observations hors du cadre de la procédure habituelle. En général, le Tribunal n'autorise l'institution fédérale à répondre aux commentaires sur le RIF que si la partie plaignante soulève de nouveaux arguments ou éléments de preuve qui vont au-delà de la réponse au contenu du RIF, ou si elle présente de nouveaux motifs de plainte.

[99] En l'espèce, Rampart n'a pas soulevé de nouveaux arguments ou éléments de preuve, et le Tribunal constate que TPSGC n'a pas allégué que les éléments de preuve et les arguments présentés en réponse par Rampart ne correspondaient pas à la portée d'une preuve appropriée. Dans ses observations, TPSGC insiste de nouveau sur le fait que, selon lui, le Tribunal devrait s'en remettre au jugement du MDN pour ce qui est de définir ses besoins opérationnels légitimes et affirme que très peu de poids a donc été accordé à ce facteur. Par conséquent, le Tribunal n'a aucune raison de ne pas tenir compte d'une partie des commentaires de Rampart sur le RIF.

### **ANALYSE**

[100] Aux termes du paragraphe 30.14(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal doit, dans son enquête, limiter son étude à l'objet de la plainte. À la conclusion de l'enquête, le Tribunal doit déterminer la validité de la plainte en fonction des critères et procédures établis par règlement pour le contrat spécifique.

[101] L'article 11 du Règlement prévoit que le Tribunal doit déterminer si le marché public a été passé conformément aux accords commerciaux applicables. En l'espèce, l'ALEC s'applique.

[102] Rampart allègue que les paragraphes 502(1), 503(1), 506(6), 509(1), 509(2), 509(3) et 509(7) et l'article 513 de l'ALEC ont été enfreints. Le libellé de chacune de ces dispositions est reproduit à l'annexe 1.

[103] En s'appuyant sur ces dispositions pour effectuer son analyse, le Tribunal déterminera la validité des motifs de plainte en se demandant si les spécifications techniques et les exigences de la

DP enfreignent ces dispositions de l'ALEC. De plus, le Tribunal se prononcera sur la question de savoir s'il y a eu des communications inappropriées entre les distributeurs de SIG Sauer et les fonctionnaires ayant participé à la procédure de passation du marché public.

[104] Dans son RIF, TPSGC indique que les exigences 3.7.7 et 3.9.4 sont en voie d'être modifiées pour donner suite à la plainte de Rampart<sup>60</sup>. Comme TPSGC s'est engagé à accorder la mesure corrective demandée, les allégations de Rampart concernant les exigences 3.7.7 et 3.9.4 sont devenues théoriques et elles ne seront pas examinées dans l'analyse ci-dessous.

### Besoins opérationnels légitimes

[105] Le paragraphe 509(1) de l'ALEC prévoit ce qui suit :

Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques ni ne prescrit de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

[106] Lorsqu'il s'est penché sur la question de savoir s'il y a eu manquement à cette obligation, le Tribunal a conclu que les spécifications d'un appel d'offres doivent refléter les besoins opérationnels légitimes de l'institution fédérale, sans lesquels ces spécifications constitueraient un obstacle interdit au commerce<sup>61</sup>. Dans les cas où une partie plaignante allègue que les critères d'une DP ne constituent pas des besoins opérationnels légitimes, le Tribunal doit déterminer si la partie plaignante a démontré que les critères en question sont discriminatoires, impossibles à remplir ou déraisonnables<sup>62</sup>. Si une méthode raisonnable a été utilisée pour établir ces critères, le Tribunal fera preuve d'une grande déférence à l'égard de l'entité contractante en ce qui concerne la définition de ses besoins et de ses exigences opérationnelles. Toutefois, l'entité contractante devra démontrer comment une fonction ou une caractéristique en particulier, surtout celle qui n'est pas fondée sur le rendement, est légitimement nécessaire pour répondre à ces besoins et pour réaliser le résultat final voulu<sup>63</sup>.

[107] Le Tribunal a également conclu qu'il n'est pas nécessaire qu'une institution fédérale, en vue de répondre à ses propres besoins opérationnels légitimes, élabore un marché public qui corresponde aux besoins d'un fournisseur en particulier. Dans la mesure où un marché public n'est pas établi délibérément de façon à exclure certains fournisseurs ou à en favoriser un autre, une institution

<sup>60</sup> Pièce PR-2021-023-28 à la p. 4.

<sup>61</sup> *Entreprise Marissa Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (13 juin 2011), PR-2010-086 (TCCE) [*Entreprise Marissa*] aux par. 65–66. Le Tribunal fait remarquer que cette affaire prenait en compte le prédécesseur de l'article 509 de l'ALEC, soit l'article 403 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Le Tribunal a déjà constaté que le libellé de l'article 509 de l'ALEC est similaire à celui de l'article 403 de l'ACI. À cet égard, voir *Accipiter Radar Technologies Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (26 avril 2019) PR-2018-049 (TCCE) au par. 75.

<sup>62</sup> *Horizon Maritime Services Ltd. / Heiltsuk Horizon Maritime Services Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (2 janvier 2019), PR-2018-023 (TCCE) aux par. 77–78.

<sup>63</sup> *2484726 Ontario Inc. s/n Brion Raffoul* (4 mars 2021), PR-2020-064 (TCCE) au par. 37 (citant *Entreprise Marissa* au par. 67; *re plainte déposée par Foundry Networks Inc.* (12 mars 2002), PR-2001-048 (TCCE) [*Foundry Networks*] à la p. 10; *NISIT International Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (20 juillet 2020), PR-2019-067 (TCCE) [*NISIT*] au par. 69.

fédérale peut choisir d'inclure plusieurs spécifications dans un appel d'offres, même si cela peut avoir comme conséquence l'exclusion de certains fournisseurs<sup>64</sup>.

[108] Rampart allègue que les différentes spécifications techniques selon lesquelles les pistolets fournis doivent être des pistolets modulaires dotés d'un groupe de détente amovible, ainsi que d'un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme et d'un mécanisme de désactivation de la détente ont été établies afin de favoriser les pistolets produits par SIG Sauer et Beretta et d'exclure arbitrairement le type de pistolet produit par Glock. De plus, Rampart soutient que les spécifications techniques ne représentent pas des besoins opérationnels légitimes et qu'elles constituent donc des obstacles non nécessaires au commerce. Comme il a été mentionné précédemment, Rampart a déposé des témoignages d'experts pour étayer ces allégations, lesquels témoignages sont analysés de façon plus détaillée ci-après. Il convient toutefois de signaler que les témoins de Rampart affirment qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une conception modulaire, et plus particulièrement d'avoir des pistolets que l'on peut convertir entre les différentes tailles ou les différents calibres de pistolet, car l'utilisation de munitions de 9 mm est la norme de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et le personnel général des FAC a un besoin limité en pistolets compacts ou sous-compacts. Les témoins affirment également que l'apposition d'un numéro de série sur la détente rendrait difficile la gestion du matériel au sein des FAC. De plus, selon les témoins, un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme et un mécanisme de désactivation de la détente n'améliorent en fait pas la sécurité.

[109] TPSGC soutient qu'il est nécessaire d'acquérir des pistolets modulaires pour atteindre l'objectif du MDN, qui est d'attribuer un contrat pour l'acquisition « d'armes personnelles et d'étuis qui forment un système sécuritaire et efficace permettant de répondre aux priorités relatives à l'entretien et à l'adaptabilité ainsi qu'au potentiel de croissance future<sup>65</sup> » [traduction]. TPSGC avance que les pistolets de rechange devraient pouvoir être entretenus et réparés de diverses façons, devraient être dotés de la toute dernière technologie afin de ne pas tomber rapidement en désuétude devant la modernisation, et devraient répondre à différents besoins au cours de la période visée. Selon TPSGC, les exigences relatives à la fonctionnalité modulaire (c'est-à-dire au groupe de détente amovible), à l'indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme et au bouton de désactivation de la détente ou autre mécanisme lui permettraient d'atteindre cet objectif.

[110] Rampart réplique que les éléments de preuve déposés par TPSGC confirment que les spécifications techniques ont été établies en fonction des caractéristiques des pistolets modulaires produits par SIG Sauer et Beretta au lieu de refléter les besoins opérationnels réels des FAC afin de permettre à l'industrie de proposer des solutions. Plus précisément, Rampart souligne qu'il a apparemment été admis que les exigences ont été établies en fonction des produits offerts sur le marché qui sont décrits dans la réponse aux questions de la CIEAD<sup>66</sup>.

[111] Les témoignages contradictoires des témoins concernant chacune des exigences techniques particulières sont résumés ci-dessous.

---

<sup>64</sup> 723186 Alberta Ltd. (12 septembre 2011), PR-2011-028 (TCCE) aux p. 19–21.

<sup>65</sup> Pièce PR-2021-023-28B à la p. 2.

<sup>66</sup> Ibid. à la p. 140.

### Apposition d'un numéro de série sur le groupe de détente

[112] L'annexe C de la DP prévoit qu'un numéro de série unique doit être estampé sur le groupe de détente du pistolet (exigence 3.5.2), mais aussi que le numéro de série doit être visible lorsque le pistolet est assemblé (exigence 3.5.3) et que le groupe de détente doit être le seul composant arborant le numéro de série (exigence 3.5.4).

[113] Selon M. Turner, le fait d'exiger qu'un numéro de série figure sur le groupe de détente poserait un problème administratif et logistique, car il faudrait assurer le suivi du groupe de détente et de toutes les composantes qui ne portent pas de numéro de série, ce qui comprend (potentiellement) les carcasses de crosse de trois différents formats et les trousseaux de conversion pour les différentes tailles (pistolets compacts et sous-compacts) et les différents calibres. M. Turner mentionne également que les FAC ont déjà eu des problèmes parce que des militaires avaient décidé de ne pas retourner des composantes qui ne portaient pas de numéro de série afin de pouvoir les vendre sur le marché noir. De plus, d'après M. Turner, les membres des FAC pourraient remplacer la glissière et le canon de leur arme réglementaire par des pièces qu'ils ont obtenues eux-mêmes si leur arme était un pistolet modulaire, ce qui pourrait entraîner des problèmes de sécurité<sup>67</sup>.

[114] Dans sa déclaration écrite sous serment, le témoin de TPSGC, M. Foster, fait remarquer qu'un numéro de série figure toujours sur les composantes qui contrôlent le tir du pistolet. S'il s'agit d'un pistolet non modulaire, un numéro de série est apposé sur la carcasse parce qu'il est impossible de retirer le groupe de détente (qui contrôle le tir). Par contre, s'il s'agit d'un pistolet modulaire, un numéro de série est apposé sur le groupe de détente parce qu'il est impossible de faire feu avec la carcasse après le retrait du groupe de détente<sup>68</sup>.

[115] En ce qui concerne les préoccupations liées à la logistique et à la sécurité soulevées par Rampart, M. Foster mentionne que l'apposition d'un numéro de série n'est pas le seul moyen de faire le suivi des composantes et que les FAC ont mis en place des systèmes pour assurer un suivi adéquat des composantes qui ne portent pas de numéro de série<sup>69</sup>.

[116] En réponse, M. Turner affirme que M. Foster ne réfute pas son point de vue selon lequel l'adoption d'une procédure de suivi distincte pour le groupe de détente arborant un numéro de série et les autres composantes ne portant pas de numéro de série alourdit le fardeau administratif, contrairement à la procédure consistant à faire le suivi des carcasses et des glissières identifiées par un numéro de série<sup>70</sup>.

### Groupe de détente amovible

[117] L'annexe C de la DP prévoit que le groupe de détente identifié par un numéro de série doit pouvoir s'enlever comme un ensemble complet (exigence 3.7.1) et que le groupe de détente doit convenir à tous les logements de crosse indépendamment de la taille ou du calibre de la glissière (exigence 3.7.2).

[118] Comme il a été mentionné précédemment, M. Turner et M. Kapelsohn affirment que les FAC ont un besoin limité de pistolets de différentes tailles et de différents calibres et qu'il n'est pas

<sup>67</sup> Pièce PR-2021-023-01 aux p. 429–435.

<sup>68</sup> Pièce PR-2021-023-28 à la p. 164.

<sup>69</sup> *Ibid.* aux p. 164–167.

<sup>70</sup> Pièce PR-2021-023-47 aux p. 102–104.



logique d'acquérir des pistolets modulaires et des trousse de conversion pour répondre à ce besoin. M. Kapelsohn affirme également que cette solution n'est pas économique, car le coût du groupe de détente ne représente qu'une faible proportion du coût du pistolet; par conséquent, le retrait du groupe de détente constituerait un gaspillage des autres composantes, qui sont plus coûteuses<sup>71</sup>.

[119] TPSGC soutient que le groupe de détente amovible exigé simplifie l'entretien des pistolets et permet de garder les pistolets prêts à l'emploi en donnant à l'utilisateur la possibilité d'effectuer les réparations et l'entretien sur le terrain. D'après le major Gendron, les défaillances du système de détente sont rares, mais l'usure de la carcasse et de la glissière est fréquente. Avec un pistolet modulaire, l'utilisateur pourrait remplacer les composantes et réparer son pistolet au lieu de devoir renvoyer son arme à une base principale pour qu'on en fasse l'entretien. De plus, un groupe de détente amovible permettrait également aux utilisateurs de personnaliser eux-mêmes leur pistolet sur le terrain plutôt que de l'envoyer à un technicien d'armes pour qu'il le modifie<sup>72</sup>.

[120] TPSGC fait également valoir qu'un pistolet modulaire permettra aux FAC de s'adapter aux améliorations technologiques sans avoir à remplacer l'ensemble des pistolets existants. Par exemple, si le calibre standard des munitions venait à changer, la conception modulaire des pistolets permettrait au MDN de s'adapter plus rapidement à ce changement. Qui plus est, la modularité permettrait d'adapter les pistolets aux types de munitions spécialisées qui existent déjà<sup>73</sup>.

[121] Dans les déclarations écrites sous serment déposées en réponse à ces observations, M. Turner et M. Kapelsohn affirment que les membres des FAC ne porteraient pas de pièces de rechange ou de trousse de conversion sur eux, car cela n'est pas pratique et est contraire à la façon dont les armes sont habituellement délivrées aux membres des FAC. M. Turner soutient en outre que, d'après son expérience, la carcasse et la glissière sont beaucoup moins susceptibles de se briser que les petites sous-composantes mobiles du groupe de détente. De même, M. Kapelsohn fait valoir que, selon son expérience, la carcasse et la glissière des pistolets modernes à carcasse de polymère ne sont pas souvent endommagées, mais que les groupes de détente et les mécanismes de tir doivent être réparés fréquemment<sup>74</sup>.

#### Indicateur de chambre chargée – exigence 3.9.1

[122] L'indicateur de chambre chargée est un dispositif de sécurité qui est utilisé pour confirmer s'il y a une balle dans la chambre du pistolet. La DP exige que l'indicateur de chambre chargée soit situé sur le dessus de la glissière. Rampart affirme qu'il s'agit d'une préférence de conception et non pas d'un besoin opérationnel légitime, car l'emplacement de l'indicateur de chambre chargée sur le dessus de la glissière plutôt que sur le côté du pistolet, comme c'est le cas du pistolet Glock, ne présente aucun avantage sur le plan de la sécurité ou autre.

[123] D'après M. Turner, l'indicateur de chambre chargée ne devrait pas être le principal moyen pour l'utilisateur de vérifier s'il y a une balle dans la chambre et, selon le protocole des FAC, les soldats ne doivent pas se fier à l'indicateur de chambre chargée, mais doivent effectuer une « vérification de la chambre » [traduction] pour déterminer, au moyen d'une inspection visuelle et manuelle, si elle est chargée. M. Turner affirme donc que l'indicateur de chambre chargée est une

<sup>71</sup> Pièce PR-2021-023-01 aux p. 436-439, 566-569.

<sup>72</sup> Pièce PR-2021-023-28B à la p. 111.

<sup>73</sup> *Ibid.* aux p. 112-113.

<sup>74</sup> Pièce PR-2021-023-47 aux p. 96-98, 121-127.

caractéristique de conception qui a une utilité limitée et non un dispositif de sécurité, comme le soutient TPSGC dans sa réponse aux questions des fournisseurs potentiels dans la modification 001 à la DP<sup>75</sup>.

[124] M. Kapelsohn fournit également des précisions sur les risques éventuels associés à l'utilisation de l'indicateur de chambre chargée pour savoir s'il y a une balle dans la chambre et exprime un avis similaire à celui de M. Turner en affirmant qu'il ne devrait pas s'agir du principal moyen de vérifier s'il y a réellement une balle dans la chambre. M. Kapelsohn fait également remarquer que l'indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme présente plusieurs inconvénients; par exemple, lorsque l'indicateur de chambre chargée se trouve sur le dessus de l'arme, l'utilisateur doit retirer ses mains de sur la crosse pour vérifier tactilement l'indicateur. Si l'indicateur de chambre chargée est situé sur le côté du pistolet, un utilisateur droitier n'a pas besoin de changer la position de ses mains pour vérifier l'indicateur. M. Kapelsohn soutient donc que cette exigence de conception n'améliore pas le rendement du pistolet et pourrait en fait être dangereuse<sup>76</sup>.

[125] Le témoin de TPSGC, M. Foster, affirme que le ministère a choisi d'exiger que le pistolet soit muni d'un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme en tenant compte de la sécurité des utilisateurs pendant l'entraînement et sur le terrain, mais que M. Turner et M. Kapelsohn ne parlent que des opérations sur le terrain dans leurs déclarations écrites sous serment. De plus, comme l'expérience de M. Turner repose sur ses années de service en tant que soldat des forces spéciales et fantassin, son opinion ne tient pas compte des besoins opérationnels de tous les membres des FAC<sup>77</sup>.

[126] En particulier, M. Foster fait valoir que le MDN a établi qu'un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme maximise la sécurité durant l'entraînement et les opérations pour les raisons suivantes :

- a) Il est plus facile pour les personnes se trouvant autour du tireur – comme l'officier de sécurité du tir sur un champ de tir – de voir l'indicateur de chambre chargée s'il est situé sur le dessus de l'arme, car la main de l'utilisateur ne le cache pas lorsqu'il tient le pistolet.
- b) Durant les tests effectués, les utilisateurs ont mentionné qu'ils préféreraient que l'indicateur de chambre chargée soit situé sur le dessus de l'arme, parce qu'il est plus facile pour les utilisateurs gauchers et droitiers de le voir et de le toucher pour vérifier s'il y a une balle dans la chambre. Selon M. Foster, M. Kapelsohn n'a pas raison d'affirmer que l'utilisateur devrait modifier la position de ses mains pour vérifier tactilement l'indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme, car il peut le faire avec sa main non dominante tout en continuant de tenir adéquatement le pistolet.
- c) L'indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme répond à d'autres exigences relativement au contrôle ambidextre.
- d) Il est plus facile de voir l'indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme lorsque le pistolet est dans son étui (surtout si le pistolet est utilisé par un tireur gaucher; dans ce cas,

---

<sup>75</sup> Pièce PR-2021-023-01 aux p. 441–443.

<sup>76</sup> *Ibid.* aux p. 558–564.

<sup>77</sup> Pièce PR-2021-023-28 à la p. 158.

si l'indicateur était situé sur le côté droit de l'arme, il serait caché par le corps de l'utilisateur et ne serait pas visible).

- e) Des études ont démontré que l'indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme est un dispositif de sécurité qui peut sauver des vies et qui peut être utilisé pour empêcher les décharges négligentes.
- f) De nombreux pistolets sont dotés d'un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme<sup>78</sup>.

[127] D'après M. Foster, les indicateurs de chambre chargée situés sur le dessus de l'arme sont également conformes à la politique du gouvernement du Canada sur l'ACS +, car ils peuvent être utilisés par des tireurs gauchers et droitiers ainsi que des utilisateurs ayant différentes grosseurs de mains<sup>79</sup>.

[128] En ce qui concerne les préoccupations soulevées par M. Kapelsohn quant aux problèmes de sécurité que pourrait poser un indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme, M. Foster fait remarquer que tous les mécanismes peuvent se briser et que les pistolets seront entretenus et inspectés régulièrement, ce qui atténuera les problèmes de sécurité. L'indicateur de chambre chargée ne vise pas à remplacer toute autre formation en sécurité, mais plutôt à améliorer la sécurité en fournissant un autre moyen de vérifier s'il y a une balle dans la chambre<sup>80</sup>.

[129] M. Turner et M. Kapelsohn répondent tous deux que l'argument selon lequel l'indicateur de chambre chargée est utile à toute personne autre que le tireur est sans fondement, car il est impossible pour les personnes se trouvant à proximité du tireur de voir l'indicateur en raison de sa petite taille. D'après leur expérience, l'indicateur de chambre chargée n'est pas utilisé de cette façon dans la pratique. Les deux témoins contestent également l'affirmation selon laquelle il est plus facile de voir l'indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme lorsque le pistolet est dans son étui. De plus, ils ne sont pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle les tireurs peuvent vérifier l'indicateur de chambre chargée situé sur le dessus de l'arme avec leur pouce tout en continuant de tenir adéquatement le pistolet<sup>81</sup>.

#### Bouton de désactivation de la détente ou autre mécanisme – exigence 3.9.2

[130] L'exigence 3.9.2 de l'annexe C de la DP prévoit que « [l]e pistolet C22 CC doit être muni d'un bouton de désactivation de la détente ou d'un autre mécanisme [...] qui permettra au tireur de démonter le pistolet C22 CC sans devoir appuyer sur la détente ». La possibilité de démonter le pistolet sans devoir appuyer sur la détente est une mesure de sécurité visant à prévenir les décharges négligentes.

[131] M. Turner soutient que ce mécanisme n'est pas nécessaire et qu'il ne réduira pas les décharges accidentelles. Selon le protocole normalisé de démontage des armes à feu, l'utilisateur doit s'assurer que le pistolet est déchargé et doit procéder à une inspection visuelle et physique avant de le démonter pour confirmer qu'il ne contient pas de munitions. Le bouton de désactivation de la détente ne constitue pas une mesure de protection contre les décharges négligentes s'il reste une balle dans la

<sup>78</sup> *Ibid.* aux p. 159–161.

<sup>79</sup> *Ibid.* à la p. 162.

<sup>80</sup> *Ibid.* aux p. 163–164.

<sup>81</sup> Pièce PR-2021-023-47 aux p. 105–114, 132–137.

chambre. En effet, il se peut que l'utilisateur appuie sur la détente par accident ou par habitude (parce qu'il est nécessaire d'appuyer sur la détente du pistolet réglementaire Browning actuellement utilisé par les FAC durant son démontage), ou encore parce que les protocoles de démontage de certains pistolets munis de ce mécanisme, comme le pistolet Beretta, permettent encore d'appuyer sur la détente au lieu d'enclencher le bouton de désactivation de la détente<sup>82</sup>. De même, M. Kapelsohn affirme qu'au bout du compte, la sécurité dépend de la formation et non de l'utilisation de mécanismes. Il ajoute également qu'il a interrogé des membres d'organismes d'application de la loi qui utilisent des pistolets Glock et qu'ils ont mentionné qu'il y a très peu de décharges négligentes avec ces pistolets<sup>83</sup>.

[132] M. Foster est d'avis que le mécanisme de désactivation de la détente ne remplace pas la nécessité de décharger correctement le pistolet avant de le démonter, mais qu'il sert de mesure de protection lorsque la chambre n'a pas été déchargée correctement. Ce mécanisme ne sera jamais utilisé comme l'unique dispositif de sécurité pour empêcher les décharges négligentes et il ne remplace pas une formation adéquate sur le démontage d'une arme à feu. Cependant, M. Foster soutient que le MDN exige que les pistolets soient munis d'un mécanisme de désactivation de la détente précisément pour les cas où le tireur est fatigué ou stressé et ne suit pas les procédures appropriées<sup>84</sup>.

[133] En outre, M. Foster fait remarquer que les protocoles de formation des FAC seront mis à jour afin d'avertir les membres des FAC de ne pas appuyer sur la détente durant le démontage du pistolet. En ce qui a trait à l'argument de M. Kapelsohn concernant la fréquence des décharges négligentes au sein des forces policières, M. Foster souligne que, contrairement aux policiers, la majorité des soldats des FAC n'utilisent pas leur pistolet tous les jours, car ils ne doivent s'en servir qu'en dernier recours. Il mentionne également qu'il y a des centaines de décharges négligentes par année au sein des FAC seulement et que les infractions résultant d'une décharge négligente d'une arme représentent plus de 10 p. 100 des procès sommaires du JAG<sup>85</sup>.

[134] M. Turner répond que la statistique susmentionnée englobe tous les types d'armes à feu (y compris l'arme réglementaire principale, qui est un fusil), pas seulement les pistolets, et que cette donnée n'est pas à jour<sup>86</sup>. M. Kapelsohn conteste l'affirmation selon laquelle les policiers sont des utilisateurs experts de pistolets qui sont naturellement moins susceptibles d'oublier leur formation en sécurité lorsqu'ils démontent leur arme<sup>87</sup>.

#### Conclusion concernant les besoins opérationnels légitimes

[135] Comme il a été mentionné précédemment, le Tribunal a déclaré à plusieurs reprises que les exigences de l'appel d'offres ne peuvent pas être discriminatoires, impossibles à satisfaire ou déraisonnables. Toutefois, on ne peut pas déduire de cette déclaration que tous les fournisseurs doivent être capables de répondre à une certaine spécification. De par leur nature même, les spécifications sont discriminatoires. Dans l'affaire *NISIT*, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

---

<sup>82</sup> Pièce PR-2021-028-01 aux p. 420–428.

<sup>83</sup> *Ibid.* aux p. 914–915.

<sup>84</sup> Pièce PR-2021-023-28 à la p. 168.

<sup>85</sup> *Ibid.* aux p. 169–170.

<sup>86</sup> Pièce PR-2021-023-47 aux p. 114–115.

<sup>87</sup> *Ibid.* aux p. 129–130.

Le MDN peut, à sa discrétion, soupeser différents facteurs et différentes variables, y compris en matière de coût et de commodité d'utilisation, lorsqu'il décide de fixer la portée des exigences d'un appel d'offres. Il rédige ensuite les exigences de l'appel d'offres en conséquence. *Le Tribunal doit donc faire preuve de déférence à l'égard de l'expertise et du jugement du MDN en ce qui concerne la définition, aux fins d'un marché public, des exigences opérationnelles et de l'équipement permettant d'y répondre, à moins que le MDN n'utilise sa discrétion de façon déraisonnable*<sup>88</sup>.

[Nos italiques]

[136] Bien que la partie plaignante affirme que les spécifications ont été établies de manière arbitraire et qu'elles ne permettent pas de répondre à un besoin opérationnel ou de rendement légitime, le Tribunal est d'avis que TPSGC et le MDN ont déclaré avec certitude que chacune des spécifications contestées permettrait de réaliser des objectifs précis au sein des FAC et ont expliqué pourquoi il en est ainsi. Le Tribunal n'a aucune raison de douter de la véracité de ces déclarations.

[137] Cependant, le Tribunal souhaite s'attarder à un échange en particulier qui a eu lieu durant l'analyse de la question de l'établissement des spécifications :

Observation : L'équipe présente la solution détaillée au problème au lieu de définir le besoin opérationnel et de permettre à l'industrie de proposer une solution.

Réfutation : Dans le cadre de petits projets d'immobilisations, compte tenu des délais serrés et des ressources limitées, *la solution la plus simple consiste à analyser les produits actuellement offerts sur le marché et à établir les exigences en fonction de ceux-ci* pour optimiser les résultats du projet. Cette stratégie permettra de constituer l'ensemble de pistolets le plus adaptable qui soit. Il se peut également que cet ensemble de pistolets acquis soit utilisé pendant de nombreuses années après la fin de sa durée de vie prévue<sup>89</sup>.

[Traduction, nos italiques]

[138] Bien que le Tribunal n'ait pas conclu que les spécifications ne reflètent pas les besoins opérationnels légitimes du MDN, la méthode d'établissement de ces spécifications décrite précédemment est contraire à l'objectif prévu à l'article 500 du chapitre de l'ALEC sur les marchés publics, qui est d'« établir un cadre transparent et efficient afin d'assurer à tous les fournisseurs canadiens un accès ouvert et équitable aux possibilités de passation de marchés publics ». Rester à l'affût des produits actuellement offerts sur le marché est une bonne pratique. Cependant, le fait de prendre une grande partie des décisions d'achat en utilisant un processus qui est dénué de transparence et qui n'offre pas à tous les fournisseurs des chances égales de rivaliser est contraire à l'esprit ainsi qu'à certaines dispositions de l'ALEC, comme il sera démontré ci-dessous. Formuler dans son esprit les caractéristiques de conception d'un produit qui répondent le mieux aux besoins opérationnels légitimes d'une entité contractante pourrait, à tout le moins, créer un biais de confirmation qui l'empêcherait de prendre en compte ou d'évaluer les autres solutions possibles de manière équitable.

---

<sup>88</sup> *NISIT* au par. 69.

<sup>89</sup> Pièce PR-2021-023-28B à la p. 140.

### Définition des spécifications techniques en fonction de la conception ou de caractéristiques descriptives

[139] Le paragraphe 509(2) de l'ALEC prévoit en partie ce qui suit :

2. Lorsqu'elle prescrit les spécifications techniques pour les produits ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu :
  - a) d'une part, indique la spécification technique en termes de performances et d'exigences fonctionnelles, plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives;

[140] Le paragraphe 509(3) de l'ALEC prévoit ce qui suit :

3. Une entité contractante ne prescrit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un *dessin ou modèle*, un *type*, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé. Si les spécifications techniques sont utilisées de cette façon, l'entité contractante indique qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des produits ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché, en utilisant des termes tels que « ou l'équivalent » dans la documentation relative à l'appel d'offres.

[Nos italiques]

[141] Rampart fait valoir que toutes les spécifications techniques contestées ont été indûment définies en termes de conception ou de caractéristiques descriptives au lieu d'être définies en termes de performance ou d'exigences fonctionnelles. Dans ses commentaires sur le RIF, Rampart soutient que les éléments de preuve montrent que les critères ont été formulés en fonction de la conception des pistolets modulaires fabriqués par SIG Sauer et Beretta.

[142] TPSGC prétend que les spécifications techniques décrivent le rendement et les caractéristiques fonctionnelles que doivent avoir les pistolets et qu'elles n'établissent pas un modèle de conception ou des caractéristiques descriptives en particulier. Plus précisément, TPSGC affirme que les critères relatifs au groupe de détente amovible ne précisent pas comment un fabricant doit concevoir le groupe de détente pour qu'il puisse s'enlever comme un ensemble complet ni comment un fabricant peut concevoir le groupe de détente pour qu'il puisse convenir à tous les logements de crosse. TPSGC fait observer que la conception elle-même est laissée à la discrétion du fabricant et que ces critères dictent simplement le rendement que doit avoir le pistolet.

[143] Le Tribunal est d'avis que tous les critères en cause sont des spécifications qui font référence à une conception ou à un type de caractéristiques en particulier, mais qu'ils ne sont pas fondés sur le rendement ou des exigences fonctionnelles. Par exemple, même si les fabricants disposent d'une certaine latitude pour concevoir le groupe de détente de manière à ce qu'il puisse s'enlever comme un ensemble complet, exiger que le pistolet soit muni d'un groupe de détente amovible qui peut s'enlever comme un ensemble complet est une spécification fondée sur la conception. De plus, l'argument de TPSGC selon lequel les exigences ne sont pas fondées sur la conception a été contredit à plusieurs reprises par les éléments de preuve que TPSGC a lui-même présentés; par exemple, l'article 5.2.1.3 de l'EB prévoit en partie que « [l]e pistolet de l'armée doit avoir une *conception*

adaptable et être muni d'un groupe de détente arborant un numéro de série qui permet aux utilisateurs de changer la crosse, la carcasse et la glissière<sup>90</sup> » [traduction, nos italiques].

[144] Toutefois, l'alinéa 509(2)a n'interdit pas d'une manière absolue l'utilisation de la conception ou de caractéristiques descriptives pour définir les exigences techniques. Même si, en anglais, l'emploi du mot « *shall* » (« doit ») dans cette disposition est destiné à véhiculer un message de devoir, la formulation « *if appropriate*<sup>91</sup> » (« s'il y a lieu ») est aussi utilisée. De toute évidence, la formulation « s'il y a lieu » doit avoir une signification. Le Tribunal est donc d'avis que cette formulation donne à l'entité contractante le pouvoir discrétionnaire de décider si l'utilisation de critères fondés sur le rendement ou la conception est appropriée dans les circonstances.

[145] De même, le mot « *should* » (« devrait ») est utilisé au lieu du mot « *shall* » dans la version anglaise du paragraphe 509(3), qui exige seulement que l'entité contractante prenne en considération les soumissions portant sur des produits ou des services équivalents si les spécifications techniques sont formulées en fonction de ces types de prescriptions et qu'elle utilise des termes tels que « ou l'équivalent » dans les documents d'appel d'offres.

[146] Par conséquent, le Tribunal fait remarquer que la définition des spécifications en fonction de la conception ou du modèle n'est pas inappropriée en soi. Il convient également de répéter que l'entité contractante a le pouvoir discrétionnaire de définir ses propres besoins<sup>92</sup>.

[147] Cependant, les accords commerciaux exigent que l'institution fédérale permette aux soumissionnaires de proposer des produits ou des services équivalents lorsqu'elle choisit d'établir des exigences techniques qui font référence à une conception ou à un modèle en particulier. En l'espèce, à l'exception de l'exigence relative au bouton de désactivation de la détente, qui prévoyait également une équivalence par la mention « ou [u]n autre mécanisme [...] qui permettra au tireur de démonter le pistolet [...] sans devoir appuyer sur la détente », il est évident que TPSGC n'a pas indiqué qu'il prendra en considération les soumissions portant sur des produits équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché et qu'il n'a pas utilisé des termes tels que « ou l'équivalent » dans la documentation relative à l'appel d'offres.

---

<sup>90</sup> Pièce PR-2021-023-28 à la p. 145. En outre, le Tribunal fait remarquer que cette exigence était à l'origine formulée ainsi : « Le pistolet de l'armée doit avoir une *conception modulaire* [...] » [traduction, nos italiques]. Pièce PR-2021-023-28B à la p. 128.

<sup>91</sup> Le Tribunal fait remarquer que certaines des décisions qu'il a déjà rendues donnent à penser que l'utilisation de la conception ou de caractéristiques descriptives est interdite. Par exemple, dans *Foundry Networks* à la p. 9, le Tribunal a déclaré que l'alinéa 1007(2)a de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), dont le libellé ressemble beaucoup à celui du paragraphe 509(2) de l'ALEC, prévoit que toute spécification technique *doit* être « définie en fonction des propriétés d'emploi plutôt qu'en fonction des caractéristiques descriptives ». Toutefois, le Tribunal contredit cette déclaration en précisant au paragraphe suivant que les entités contractantes devraient énoncer leurs besoins, « sous réserve uniquement que ces exigences soient exprimées de préférence au moyen de spécifications définies en fonction des propriétés d'emploi plutôt qu'en fonction de la conception ».

<sup>92</sup> Le libellé du paragraphe 509(3) de l'ALEC est beaucoup moins restrictif que celui de l'ALENA qui s'appliquait à la décision *Foundry Networks* et selon lequel ce type de spécification ne devrait pas être prescrit « à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché ». *Foundry Networks* à la p. 8. Toutefois, ceci correspond à la décision du Tribunal dans l'affaire *Halkin Tool Limited c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (3 mai 2010), PR-2009-066 (TCCE) aux par. 31–34.

[148] En résumé, bien qu'il ait déjà établi que ces critères reflètent les besoins opérationnels légitimes des FAC, le Tribunal conclut que TPSGC a contrevenu au paragraphe 509(3) de l'ALEC en ne permettant pas aux soumissionnaires de proposer des produits équivalents à ceux qui répondent aux spécifications fondées sur une conception ou un modèle en particulier, plus précisément parce qu'il n'a pas utilisé les termes « ou l'équivalent » dans la documentation relative à l'appel d'offres. Même si l'appel d'offres n'est pas réservé explicitement aux entreprises SIG Sauer et Beretta et même si au moins deux fournisseurs peuvent donc se livrer concurrence, les exigences telles qu'elles sont formulées limitent la concurrence parce qu'elles ne permettent pas aux soumissionnaires de proposer d'autres solutions qui pourraient répondre aux besoins opérationnels légitimes des FAC d'une autre manière.

[149] Le Tribunal encourage donc le MDN et TPSGC à envisager d'utiliser les exigences fonctionnelles et le rendement pour définir les spécifications techniques, car il est plus facile d'établir des liens entre ces critères et les besoins opérationnels légitimes.

### **Ambiguïté de certaines modalités de la DP**

[150] Le paragraphe 509(7) de l'ALEC exige que les documents d'appel d'offres contiennent tous les renseignements nécessaires pour que les fournisseurs puissent préparer et présenter des soumissions valables. Le Tribunal a déjà reconnu que cette disposition exige également que les documents d'appel d'offres ne soient pas ambigus<sup>93</sup>.

[151] Rampart prétend que le « concept de modularité » [traduction] a été intégré de façon ambiguë dans la DP. Rampart affirme que la définition du terme « pistolet modulaire » figurant au paragraphe 1.2.2.5 de l'annexe C est ambiguë parce que, selon cette définition, le groupe de détente doit pouvoir être installé dans un pistolet présentant une carcasse de taille différente ou une carcasse conçue pour un calibre différent. Or, aucune information n'est fournie dans la DP au sujet des autres tailles ou calibres qui seront requis. Rampart reconnaît que cette définition ne constitue pas en soi un critère technique obligatoire, mais elle soutient tout de même que TPSGC a « indiqué très clairement » [traduction] dans ses réponses aux questions et aux oppositions des soumissionnaires dans la modification 001 qu'il entend évaluer les propositions en considérant cette définition comme un critère technique obligatoire de la DP.

[152] De plus, Rampart soutient que les exigences 3.7.1 et 3.7.2 de l'appendice 1 de l'annexe E sont ambiguës. L'exigence 3.7.1 prévoit que « le groupe de détente doit pouvoir s'enlever comme un ensemble complet », et l'exigence 3.7.2 prévoit que « le groupe de détente doit convenir et fonctionner sur tous les logements de crosse indépendamment de la taille ou du calibre de la glissière ». Rampart fait valoir que, tout comme la définition du terme « pistolet modulaire », l'exigence 3.7.2 est ambiguë parce qu'elle n'indique pas clairement à quel format de glissière ou à quel calibre elle fait référence. Rampart fait remarquer que d'autres dispositions de la DP précisent clairement que les FAC souhaitent seulement acquérir un pistolet à carcasse complète dont la chambre permet de recevoir des munitions de 9 mm. Rampart affirme également que ces spécifications sont ambiguës, car les composantes du « groupe de détente » ne sont pas énoncées clairement. Dans sa déclaration écrite sous serment, M. Turner prétend que les exigences 3.5.2, 3.5.3 et 3.5.4 sont elles aussi ambiguës pour la même raison.

---

<sup>93</sup> *Marine Recycling Corporation et Canadian Maritime Engineering Ltd.* (22 janvier 2021), PR-2020-038, PR-2020-044 et PR-2020-056 (TCCE) au par. 47.



[153] TPSGC soutient que le terme « pistolet modulaire » est clairement défini et que les spécifications techniques ne sont pas ambiguës. En ce qui a trait aux affirmations de Rampart selon lesquelles la DP est ambiguë parce qu'elle ne précise pas les formats ou les calibres de pistolet qui seront requis, TPSGC fait valoir qu'il est inutile de définir l'acquisition future de trousse de conversion, s'il y a lieu, dans cette DP. La définition d'acquisitions futures n'empêche pas les soumissionnaires de comprendre et de respecter les exigences de la DP.

[154] Le Tribunal conclut que, même si elles sont complexes, les spécifications ne sont pas ambiguës. Le Tribunal souscrit à l'argument de TPSGC présenté dans le paragraphe précédent, selon lequel Rampart se plaint du manque de clarté en ce qui a trait aux acquisitions futures de trousse de conversion, ce qui n'empêche pas les soumissionnaires de comprendre les exigences de la DP. Par conséquent, le Tribunal conclut que ce motif de plainte n'est pas fondé.

### **Fractionnement du marché en vue de se soustraire aux obligations des accords commerciaux**

[155] Le paragraphe 503(1) de l'ALEC interdit le fractionnement des prescriptions d'un marché en vue de se soustraire aux obligations de l'accord. Les arguments de Rampart concernant cette obligation reposent principalement sur la définition du terme « pistolet modulaire », qui désigne un pistolet modulaire que l'on peut convertir entre différentes tailles ou différents calibres de pistolet, ainsi que sur les réponses de TPSGC aux questions posées par les soumissionnaires au sujet de cette définition (lesquelles réponses figurent dans la modification 001). Plus précisément, TPSGC a indiqué dans la modification 001 que le MDN envisage d'acquérir ultérieurement des trousse de conversion pour des tailles et des calibres qui n'ont pas été spécifiés.

[156] Rampart soutient qu'il s'agit d'un fractionnement du contrat et que TPSGC a divisé ainsi le marché public afin d'éviter de devoir préciser la nature ou la quantité de pistolets d'autres formats qui sont requis, comme l'exige l'alinéa 506(6)c de l'ALEC. Rampart affirme en outre que, comme le marché public a été fractionné, les soumissionnaires n'ont pas pu proposer des solutions et des prix qui répondent aux besoins des FAC – soit en proposant un seul pistolet qui peut être converti pour l'adapter à différentes autres configurations ou en proposant plusieurs pistolets qui peuvent être adaptés d'une certaine manière. Dans le même ordre d'idées, Rampart fait valoir qu'une évaluation financière équitable inclurait le prix des trousse de conversion. Enfin, Rampart avance que les groupes de détente seront des produits exclusifs, ce qui limitera donc la concurrence lors de l'acquisition des trousse de conversion, et que l'appel d'offres qui en résultera sera un appel d'offres limité qui contreviendrait à l'article 513.

[157] TPSGC fait valoir qu'un marché public n'est pas fractionné lorsqu'une seule procédure de passation de marché public est lancée, et ce, même si d'autres stratégies, projets ou plans nécessiteront le lancement ultérieur d'autres appels d'offres, comme l'a précisé le Tribunal dans la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Novell Canada, Ltd. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*<sup>94</sup>.

[158] Même si le Tribunal devait conclure qu'il y a eu fractionnement du marché, TPSGC soutient qu'il n'en résulte aucun obstacle au commerce ni aucune violation de l'ALEC. TPSGC affirme qu'il était tout à fait légitime d'attendre d'avoir défini ses besoins opérationnels avant de préciser le nombre de trousse de conversion qui seraient achetées.

---

<sup>94</sup> (17 août 2000), PR-98-047R (TCCE) aux par. 33, 37–39.

[159] De plus, TPSGC soutient que la solution proposée par Rampart, qui consiste à fournir de nombreux types de pistolets pour combler le besoin de pistolets de différentes tailles et de différents calibres, ne répond pas aux besoins opérationnels qui ont été définis par les FAC. Par ailleurs, TPSGC fait valoir que les appels d'offres limités, tels qu'ils sont définis dans les accords commerciaux, comprennent une présélection de fournisseurs par l'entité contractante et que l'affaire dont est actuellement saisi le Tribunal ne porte donc pas sur un appel d'offres limité.

[160] Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas eu de fractionnement du marché en vue de se soustraire aux obligations des accords commerciaux. Il est évident que le marché public en cause est assujéti aux dispositions de l'ALEC et que le Tribunal ne peut pas préjuger d'appels d'offres futurs qui n'ont pas encore été lancés. Par conséquent, le Tribunal conclut que ce motif de plainte n'est pas fondé.

### **Communications inappropriées avec le distributeur de SIG Sauer**

[161] Rampart affirme que le lobbyiste de MDC a communiqué à maintes reprises avec les représentants du MDN après la publication de la DP et le dépôt de son opposition, tel qu'il appert du Registre des lobbyistes. Rampart prétend que ces communications portaient sur le marché public dont il est question dans la présente plainte. Selon Rampart, ces communications auraient permis à MDC d'obtenir des renseignements qui lui auraient donné un avantage par rapport aux autres fournisseurs ou de fournir des conseils au MDN sur la préparation ou l'adoption de certaines spécifications techniques. Rampart fait également remarquer que la DP exige que les communications au sujet de la DP soient transmises à l'autorité contractante et que les questions et les réponses sur la DP soient affichées publiquement.

[162] TPSGC soutient que Rampart ne connaît pas le contenu de ces communications et, plus particulièrement, qu'elle ne sait pas si elles portaient sur le marché public en cause en l'espèce. Selon TPSGC, Rampart soulève cet argument dans l'espoir de découvrir des éléments de preuve.

[163] TPSGC fait en outre valoir qu'il n'y a eu aucune communication entre les représentants de TPSGC ou du MDN et MDC au sujet du marché public dont il est question en l'espèce. Dans sa déclaration écrite sous serment, M. Grosser affirme que, à sa connaissance, il n'y a eu aucune communication entre les lobbyistes de MDC et le personnel de TPSGC qui a participé à la rédaction de la DP<sup>95</sup>. M. Foster affirme lui aussi que, à sa connaissance, il n'y a eu aucune communication entre les lobbyistes de MDC et le personnel du MDN qui a participé à la rédaction de la DP ou qui pourrait participer à l'évaluation des soumissions<sup>96</sup>. Enfin, TPSGC a obtenu des copies de la correspondance entre MDC et le MDN qui est mentionnée dans le registre des activités de lobbyisme et a confirmé qu'aucune de ces communications ne porte sur des questions soulevées dans les plaintes de Rampart<sup>97</sup>.

[164] Le Tribunal estime qu'aucun des éléments de preuve produits ne démontre qu'il y a eu des communications inappropriées concernant le marché public visé par la présente plainte. Par conséquent, le Tribunal conclut que ce motif de plainte n'est pas fondé.

---

<sup>95</sup> Pièce PR-2021-023-28 aux p. 248–249.

<sup>96</sup> Pièce PR-2021-023-29 aux p. 172–173.

<sup>97</sup> Pièce PR-2021-023-28B aux p. 59–60; pièce PR-2021-023-28A (protégée) aux p. 62–114.

## MESURE CORRECTIVE

[165] TPSGC a accordé la mesure corrective qu'avait demandée Rampart en ce qui concerne les exigences 3.7.7 et 3.9.4. De plus, ayant conclu que les autres motifs de plainte sont fondés en partie, le Tribunal doit maintenant recommander une mesure corrective appropriée.

[166] À cet égard, les paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le TCCE* prévoient ce qui suit :

(2) Sous réserve des règlements, le Tribunal peut, lorsqu'il donne gain de cause au plaignant, recommander que soient prises des mesures correctives, notamment les suivantes :

- a) un nouvel appel d'offres;
- b) la réévaluation des soumissions présentées;
- c) la résiliation du contrat spécifique;
- d) l'attribution du contrat spécifique au plaignant;
- e) le versement d'une indemnité, dont il précise le montant, au plaignant.

(3) Dans sa décision, le Tribunal tient compte de tous les facteurs qui interviennent dans le marché de fournitures ou services visé par le contrat spécifique, notamment des suivants :

- a) la gravité des irrégularités qu'il a constatées dans la procédure des marchés publics;
- b) l'ampleur du préjudice causé au plaignant ou à tout autre intéressé;
- c) l'ampleur du préjudice causé à l'intégrité ou à l'efficacité du mécanisme d'adjudication;
- d) la bonne foi des parties;
- e) le degré d'exécution du contrat.

[167] À titre de mesure corrective, Rampart a demandé au Tribunal d'ordonner à TPSGC de modifier les spécifications techniques de la DP afin qu'elles soient conformes aux exigences de l'ALEC. TPSGC n'a pas déposé d'observations sur la mesure corrective qu'il convient d'accorder.

[168] Le Tribunal estime que le fait de ne pas formuler les exigences en conformité avec les accords commerciaux applicables constitue un manquement grave dans la procédure de passation du marché public. Le Tribunal croit aussi que ce manquement grave affaiblit l'intégrité et l'efficacité du mécanisme d'adjudication. Toutefois, rien n'indique que les parties ont fait preuve de mauvaise foi.

[169] Comme aucun contrat n'a encore été attribué (en effet, la période de soumission n'aura pas encore pris fin lorsque le Tribunal rendra sa décision dans la présente affaire), le Tribunal juge approprié de recommander l'annulation de l'appel d'offres et le lancement d'un nouvel appel d'offres au lieu d'envisager le versement d'une indemnisation.

[170] Par conséquent, aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal recommande, à titre de mesure corrective, que TPSGC annule l'appel d'offres n° W8476-216392/B et lance un nouvel appel d'offres en conformité avec les dispositions des accords commerciaux applicables. Dans le cadre du nouvel appel d'offres, si TPSGC choisit d'exiger un modèle ou un type en particulier ou d'y faire référence, il devra incorporer des termes comme « ou l'équivalent » dans la documentation relative à l'appel d'offres, comme le prévoient les accords commerciaux applicables.

## FRAIS

[171] TPSGC et Rampart ont tous deux demandé le remboursement des frais liés à la plainte s'ils obtiennent gain de cause.

[172] Le Tribunal dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en matière d'adjudication des frais en vertu de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*. Il applique le modèle judiciaire selon lequel les frais sont ordinairement accordés à la partie qui obtient gain de cause. Ainsi, le Tribunal accorde à Rampart ses frais.

[173] Pour déterminer le montant de l'indemnité en l'espèce, le Tribunal s'est fondé sur sa *Ligne directrice sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public* (la *Ligne directrice*), qui prévoit trois critères pour évaluer le degré de complexité d'une cause : la complexité du marché public, la complexité de la plainte et la complexité de la procédure.

[174] En l'espèce, compte tenu du degré de complexité de la plainte, qui comportait de multiples motifs de plainte concernant des spécifications techniques complexes, de la complexité du marché public lui-même, qui comprenait des spécifications techniques détaillées, et du degré de complexité de la procédure, qui, tel qu'il a été mentionné précédemment, a soulevé de nombreuses questions de procédure, le Tribunal détermine provisoirement que le degré de complexité de la présente plainte correspond au degré 3 et que le montant de l'indemnité est donc de 4 700 \$.

## DÉCISION

[175] Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal détermine que les plaintes sont fondées en partie.

[176] Aux termes des paragraphes 30.15(2) et 30.15(3) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal recommande, à titre de mesure corrective, que TPSGC annule l'appel d'offres n° W8476-216392/B et lance un nouvel appel d'offres en conformité avec les dispositions des accords commerciaux applicables. Dans le cadre du nouvel appel d'offres, si TPSGC choisit d'exiger un modèle ou un type en particulier ou d'y faire référence, il devra incorporer des termes comme « ou l'équivalent » dans la documentation relative à l'appel d'offres, comme le prévoient les accords commerciaux applicables.

[177] Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal accorde à Rampart une indemnité raisonnable pour les frais engagés pour la préparation et le dépôt de ses plaintes, indemnité qui doit être versée par TPSGC. Conformément à sa *Ligne directrice*, le Tribunal détermine provisoirement que le degré de complexité des plaintes correspond au degré 3 et que le montant de l'indemnité est de 4 700 \$. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord en ce qui concerne la détermination provisoire du degré de complexité et du montant de l'indemnité, elle peut déposer des

observations auprès du Tribunal dans les 15 jours suivant la date de l'exposé des motifs rendu par le Tribunal. Il relève de la compétence du Tribunal de fixer le montant définitif de l'indemnité.

[178] Les parties intervenantes, soit MDC et Stoeger, assumeront leurs propres frais.

Randolph W. Heggart

---

Randolph W. Heggart

Membre président

**ANNEXE 1 : EXTRAITS DE L’ALEC****Article 502 : Principes généraux**

1. Chaque Partie accorde un accès ouvert, transparent et non discriminatoire aux marchés couverts de ses entités contractantes.

[...]

**Article 503 : Règles générales concernant les marchés publics**

1. Une entité contractante ne prépare, élabore ou autrement structure un marché, ni choisit une méthode d'évaluation ou fractionne les prescriptions d'un marché en vue de se soustraire aux obligations prévues au présent accord. Cela comprend le fractionnement des quantités requises de produits ou de services devant faire l'objet du marché, ou le détournement de fonds vers des entités non couvertes par le présent chapitre ou vers des consortiums d'achat de manière à se soustraire aux obligations prévues au présent chapitre.

[...]

**Article 506 : Avis d'appel d'offres**

6. Chaque avis d'appel d'offres comprend :

[...]

- c) la nature et la quantité, ou la quantité estimée, des produits ou des services devant faire l'objet du marché, à moins que ces prescriptions ne soient comprises dans la documentation relative à l'appel d'offres;

[...]

**Article 509 : Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres***Spécifications techniques*

1. Une entité contractante n'établit, n'adopte ni n'applique de spécifications techniques ni ne prescrit de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

2. Lorsqu'elle prescrit les spécifications techniques pour les produits ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu :

- a) d'une part, indique la spécification technique en termes de performances et d'exigences fonctionnelles, plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives;
- b) d'autre part, fonde la spécification technique sur des normes, dans les cas où il en existe.

3. Une entité contractante ne prescrit pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé. Si les spécifications techniques sont utilisées de cette façon, l'entité contractante indique qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des produits ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché, en utilisant des termes tels que « ou l'équivalent » dans la documentation relative à l'appel d'offres.

[...]

*Documentation relative à l'appel d'offres*

7. Une entité contractante met à la disposition des fournisseurs la documentation relative à l'appel d'offres qui contient tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. La documentation relative à l'appel d'offres contient tous les détails pertinents concernant :

- a) les critères d'évaluation qui seront appliqués dans l'évaluation des soumissions, y compris les méthodes de pondération et d'évaluation, à moins que le prix ne soit le seul critère;
- b) les prescriptions auxquelles le fournisseur doit satisfaire et les modalités et conditions applicables aux soumissions, y compris, le cas échéant :
  - i) les spécifications techniques,
  - ii) les prescriptions liées au service offert ou à la garantie,
  - iii) les coûts de transition,
  - iv) la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions applicables,
  - v) les prescriptions concernant la présentation des soumissions.

[...]

**Article 513 : Appel d'offres limité**

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, et à condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de toute autre Partie ou protège ses propres fournisseurs, une entité contractante peut recourir à l'appel d'offres limité dans les circonstances suivantes :

- a) si, selon le cas :
  - i) aucune soumission n'a été présentée ou aucun fournisseur n'a demandé à participer,

- ii) aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'a été présentée,
  - iii) aucun fournisseur ne satisfait aux conditions de participation,
  - iv) les soumissions présentées ont été concertées,
- à condition que les prescriptions énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées;
- b) si les produits ou les services ne peuvent être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existe pas de produits ou de services de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisants pour l'une des raisons suivantes :
    - i) le marché concerne une œuvre d'art,
    - ii) la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs,
    - iii) l'absence de concurrence pour des raisons techniques,
    - iv) la fourniture des produits ou des services est contrôlée par un fournisseur qui dispose d'un monopole légal,
    - v) afin d'assurer la compatibilité avec des produits existants ou l'entretien de produits spécialisés, lorsque cet entretien doit être assuré par le fabricant de ces produits ou son représentant,
      - vi) les travaux doivent être exécutés sur un bien par un entrepreneur conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux,
    - vii) les travaux doivent être exécutés sur un bâtiment loué ou un bien connexe, ou des parties de celui-ci, et ne peuvent être exécutés que par le locateur,
    - viii) le marché porte sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;
  - c) pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de produits ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial dans les cas où un changement de fournisseur pour ces produits ou services additionnels :
    - i) d'une part, n'est pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial,
    - ii) d'autre part, causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;
  - d) si cela est strictement nécessaire dans les cas où, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus par l'entité contractante, un



appel d'offres ouvert ne permettrait pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu;

- e) pour des produits achetés sur un marché des produits de base;
- f) si une entité contractante acquiert un prototype ou un premier produit ou service mis au point au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Le développement original d'un premier produit ou service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le produit ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables, mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;
- g) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme en cas d'écoulements inhabituels, comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas pour des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels;
- h) si un marché est adjugé au lauréat d'un concours de conception, à condition :
  - i) d'une part, que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis d'appel d'offres,
  - ii) d'autre part, que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat;
- i) si le marché porte sur des produits ou des services de consultation concernant des questions de nature confidentielle ou privilégiée dont la divulgation dans le cadre d'un processus d'appel d'offres ouvert est raisonnablement susceptible de compromettre des informations confidentielles du gouvernement, de donner lieu à l'abandon d'un privilège, de causer des perturbations économiques, ou d'être par ailleurs contraire à l'intérêt public.

2. Une entité contractante peut, lorsqu'elle recourt à l'appel d'offres limité conformément aux alinéas 1a) à 1i), choisir de ne pas appliquer les articles 504.5 à 504.10, l'article 506, l'article 507, l'article 508.5, l'article 508.6, l'article 509.7, l'article 509.8, les articles 510 à 512, l'article 514 et l'article 515.

3. Une entité contractante peut, lorsqu'elle recourt à l'appel d'offres limité conformément à l'alinéa 1i), choisir également de ne pas appliquer l'article 516.

**ANNEXE 2 : MODALITÉS DE LA DP EN CAUSE****ANNEXE B  
PROJET DE PISTOLET MODULAIRE C22  
ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

[...]

## 9.1 Conception standard

- 9.1.1 L'entrepreneur fabrique et vend un pistolet modulaire de ce calibre depuis au moins un (1) an avant la date de publication de la présente demande de soumissions.

**ANNEXE C  
PROJET DE PISTOLET MODULAIRE C22  
CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET DE  
RENDEMENT DU PISTOLET**

[...]

## 1. PORTÉE

[...]

## 1.2.2. Définitions

[...]

- 1.2.2.5 Un « pistolet modulaire » se définit comme un pistolet dont il est possible d'enlever complètement la groupe de détente afin de les installer dans un pistolet présentant une carcasse de taille différente. La carcasse du pistolet pourrait présenter une taille différente pour le même calibre ou pour un calibre différent. L'armée jouira ainsi de la flexibilité lui permettant de convertir les armes entre les différents calibres et carcasses en faisant l'achat d'une trousse de conversion.

[...]

## 3. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET DE RENDEMENT EXIGÉES

## 3.1 Calibre

- 3.1.1 Le pistolet C22 CC doit présenter une chambre permettant de recevoir des cartouches Parabellum de 9 x 19 mm de la manière décrite à l'annexe A de la norme STANAG 4090.

[...]

## 3.5 Marques sur le pistolet C22 CC

[...]

- 3.5.2 Un numéro de série unique dans le format YYKANNNNN doit être estampillé ou gravé de façon permanente sur le groupe détente du pistolet C22 CC sauf si un autre format est approuvé par l'AT.

YY correspond aux deux derniers chiffres de l'année de fabrication. KA signifie le pistolet C22 CC. NNNNNN représente le numéro de série unique qui commence par 0001 et qui augmente de 1 pour chaque pistolet C22 CC livré au Canada (ainsi, 21KA00001 correspond au premier pistolet fabriqué en 2021).

3.5.3 Le numéro de série du groupe détente du pistolet C22 CC doit être visible lorsque le pistolet C22 CC est complètement assemblé.

3.5.4 Le groupe détente du pistolet C22 CC doit être le seul composant arborant le numéro de série.

[...]

3.7 Le groupe de détente

3.7.1 Le groupe de détente doit pouvoir s'enlever comme un ensemble complet.

3.7.2 Le groupe de détente doit convenir et fonctionner sur tous les logements de crosse indépendamment de la taille ou du calibre de la glissière.

[...]

3.7.7 La détente doit revenir automatiquement à sa position normale la plus en avant lorsqu'on relâche la pression partielle ou complète sur la détente.

[...]

3.9 Mécanisme de sécurité

3.9.1 Le pistolet C22 CC doit être muni d'un indicateur visible et tactile de chambre chargée sur le dessus de la glissière.

3.9.2 Le pistolet C22 CC doit être muni d'un bouton de désactivation de la détente ou d'un autre mécanisme mécanique qui permettra au tireur de démonter le pistolet C22 CC sans devoir appuyer sur la détente.

[...]

3.9.4 Le pistolet C22 CC ne doit être muni d'aucun mécanisme de sécurité enclenché manuellement.